RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE FEVRIER 2021

Mis en ligne sur le site internet du Département http://haute-marne.fr/fr/ **le : 8 mars 2021**

SOMMAIRE

Direction des infrastructures du territoire **Page**

Arrêté n°ArT-LAN-21-015 en date du 1er février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Culmont, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 9 février 2021 6

Arrêté n°ArT-MON-21-009 en date du 1er février 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Bourmont, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, pendant la durée d'exécution estimée à 8 semaines, du 3 février au 30 mars 2021 9

Arrêté n°ArT-LAN-21-016 en date du 3 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Palaiseul, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 8 au 26 mars 2021 12

Arrêté en date du 9 février 2021 fixant les tarifs de redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental et ses dépendances à compter du 1er janvier 2021 15

Arrêté n°ArT-CHT-21-006 en date du 10 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chaumont, Villiers-le-Sec, Semoutiers-Montsaon et Bricon, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 10 au 27 février 2021 20

Arrêté n°ArT-CHT-21-007 en date du 10 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 15 au 26 février 2021 22

Arrêté n°ArT-LAN-21-019 en date du 10 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Pressigny, pendant la durée d'exéction estimée à 2 jours, du 11 au 19 février 2021 24

Arrêté n°ArT-MON-21-011 en date du 10 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, pendant la durée d'exécution estimée à 5 mois, du 11 février au 10 juillet 2021 27

Arrêté n°ArT-MON-21-012 en date du 10 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vicq, pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois, du 11 février au 10 avril 2021 30

Arrêté n°ArT-JOI-21-013 en date du 11 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Rouvroy-sur-Marne et de Provenchères-sur-Marne, commune de Froncles du 25 février au 29 mars 2021 33

Arrêté n°ArT-LAN-21-007 en date du 11 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Cusey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 3 mars 2021 36

Arrêté n°ArT-LAN-21-009 en date du 11 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Cusey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 12 au 15 mars 2021 39

Arrêté n°ArT-LAN-21-020 en date du 11 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Baissey, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 15 au 26 février 2021 42

Arrêté n°ArT-LAN-21-021 en date du 11 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Leuchey, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 15 au 26 février 2021 45

Arrêté n°ArT-MON-21-013 en date du 11 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Voisey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 13 au 21 février 2021 48

Arrêté n°ArT-CHT-21-008 en date du 12 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 15 au 26 février 2021 51

Arrêté n°ArT-LAN-21-022 en date du 15 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chalindrey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 17 au 19 février 2021 53

Arrêté n°ArT-MON-21-014 en date du 16 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune de Nogent, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 22 au 26 février 2021 56

Arrêté n°ArT-MON-21-015 en date du 16 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Melay, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 22 au 28 février 2021 59

Arrêté n°ArT-MON-21-016 en date du 16 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 17 au 19 février 2021..... 62

Arrêté n°ArT-MON-21-018 en date du 17 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 19 février 2021 65

Arrêté n°ArT-LAN-21-023 en date du 18 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Heuilley-le-Grand, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 22 février au 12 mars 2021 68

Arrêté n°ArT-LAN-21-024 en date du 18 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Vivey et de Villars-Santenoge, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 22 février au 2 avril 2021 71

Arrêté n°ArT-MON-21-019 en date du 19 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 22 février au 12 mars 2021 74

Arrêté n°ArT-CHT-21-009 en date du 22 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation cycliste et piétonne sur le canal entre Champagne et Bourgogne, pendant la durée d'exécution estimée à 5 semaines du 25 février au 29 mars 2020 77

Arrêté n°ArT-MON-21-020 en date du 22 février 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération sur le territoire de Pouilly-en-Bassigny, commune de Le-Châtelet-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois, du 1er mars au 30 avril 2021 79

Arrêté n°ArT-MON-21-021 en date du 23 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 8 au 12 mars 2021 82

Arrêté n°ArT-CHT-21-011 en date du 24 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Condes, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 3 et 4 mars 2021 85

Arrêté n°ArT-CHT-21-012 en date du 24 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chaumont, Brottes, Neuilly-sur-Suize, Crenay, Villiers-sur-Suize et Leffonds, le 7 mars 2021 de 12h30 à 17h00 87

Arrêté n°ArT-CHT-21-013 en date du 24 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Blancheville, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 8 au 19 mars 2021 90

Arrêté n°ArT-CHT-21-014 en date du 24 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 8 au 19 mars 2021 92

Arrêté n°ArT-LAN-21-027 en date du 24 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Fayl-Billot et de Bussières-les-Belmont, commune de Champsevraine, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 24 février au 26 mars 2021 94

Arrêté n°ArT-CHT-21-015 en date du 25 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Marac, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 26 au 28 février 2021 97

Arrêté n°ArT-CHT-21-016 en date du 25 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 2 mars au 9 avril 2021 99

Arrêté n°ArT-LAN-21-028 en date du 25 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Flagey, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 10 au 26 mars 2021 101

Arrêté n°ArT-CHT-21-017 en date du 26 février 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 1er au 5 mars 2021 104

Arrêté n°ArT-JOI-21-014 en date du 26 février 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Vecqueville relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Joinville et de Vecqueville, en et hors agglomération, pendant la durée d'exécution estimée à 5 semaines, du 26 février au 2 avril 2021 106

Service administratif et financier du pôle solidarités **Page**

Arrêté en date du 1er février 2021 portant tarification 2021 de la maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-les-Fosses à compter du 1er février 2021 108

Arrêté en date du 10 février 2021 portant modification de domiciliation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de Froncles à Chaumont à compter du 8 février 2021..... 110

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
☏ 03.25.90.52.95
fabienne.prat@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 1er février 2021 émanant de la Commune de Culmont – 52600 Culmont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 51 du PR 10+430 au PR 10+475 sur le territoire de la commune de Culmont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 51 du PR 10+430 au PR 10+475 sur le territoire de la commune de Culmont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 9 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres – Route de noidant – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Culmont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Culmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 1er février 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

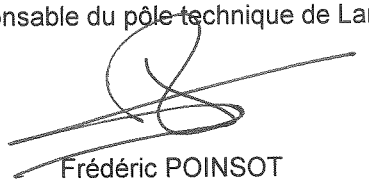

Frédéric POINSOT

Zone réglementée

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastuctures du territoire ;

VU la demande en date du 20 janvier 2021 émanant de l'entreprise EUROVIA ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement situés sur la RD 16 du PR 41+525 au PR 42+285 (Rue Albert Chaput du carrefour avec la rue Faubourg de France au carrefour avec la rue des Rhodez), en et hors agglomération sur le territoire de Bourmont, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 semaines, des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement situés sur la RD 16 du PR 41+525 au PR 42+285 (Rue Albert Chaput du carrefour avec la rue Faubourg de France au carrefour avec la rue des Rhodez), en et hors agglomération sur le territoire de Bourmont, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 février au 30 mars 2021 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE – ZA de Semoutiers – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourmont entre Meuse et Mouzon,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourmont entre Meuse et mouzon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EUROVIA

Le - 1 FEV. 2021

Le maire,

BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON 52150 HAUTE-MARNE COMMUNE NOUVELLE

Jonathan HASELVANDER

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

Annexe n° 1

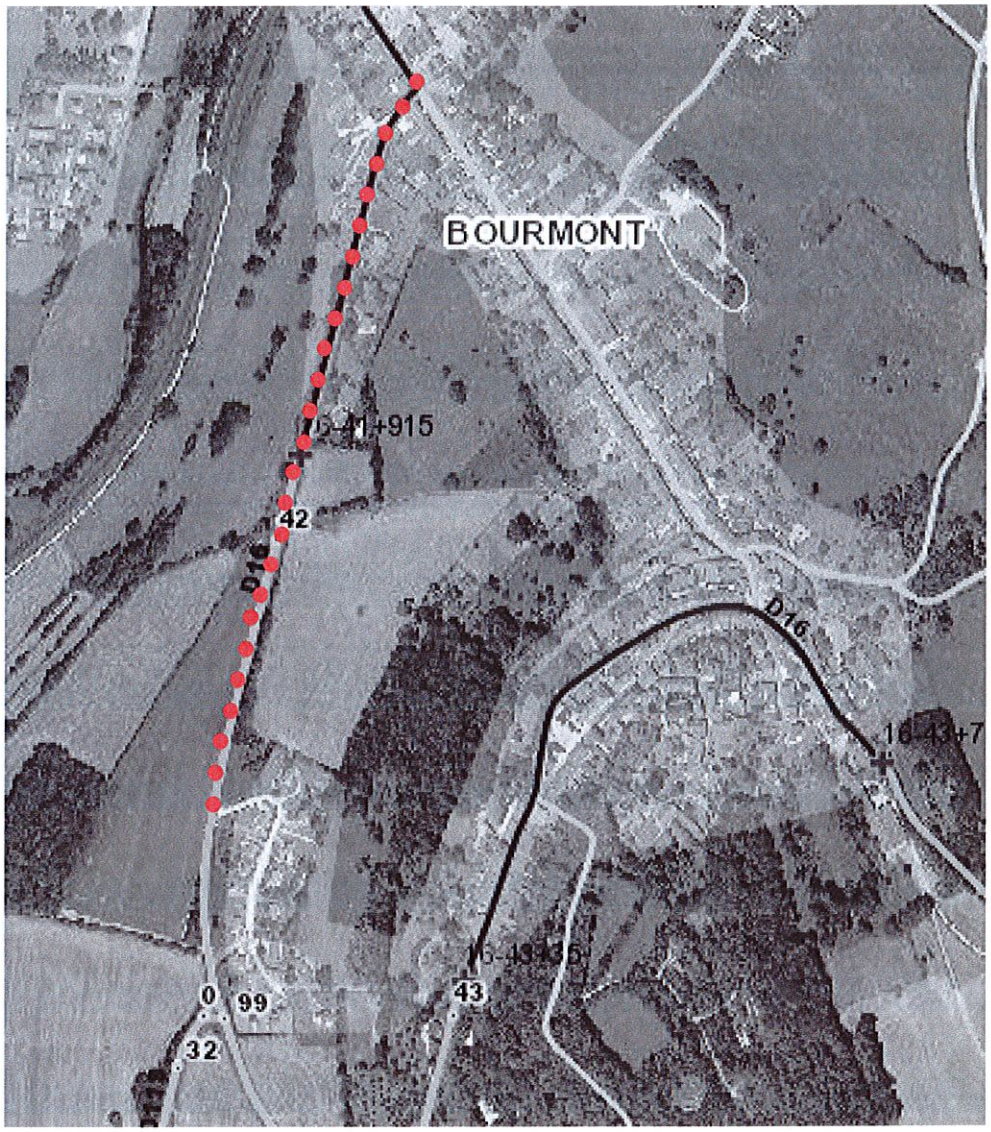

Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 2 février 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-001 en date du 7 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de chambre Orange, situés sur la RD 17 au PR 12+560 sur le territoire de la commune de Palaiseul, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de chambre Orange, situés sur la RD 17 au PR 12+560 sur le territoire de la commune de Palaiseul, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 mars 2021 au 26 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Palaiseul,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Palaiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 3 février 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

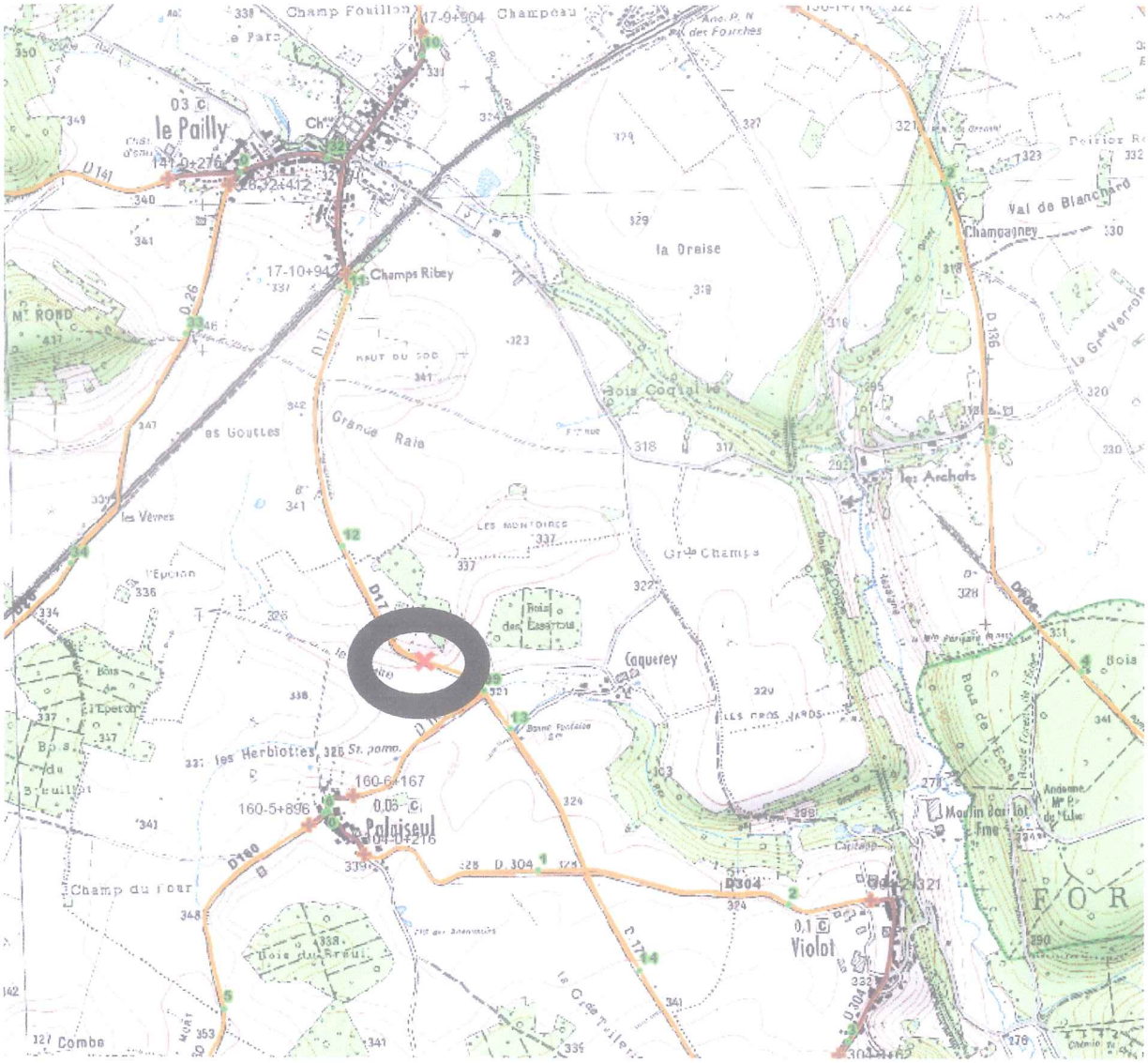

Zone réglementée

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/02/2021 à 17h39
Réference de l'AR : 052-225200013-20210209-DIT_210209_1-AR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 ;*

VU *le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;*

VU *le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriété privées ;*

VU *le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 7 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par les canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques ;*

VU *la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 relative aux délégations de pouvoir données au Président du Conseil Départemental et plus particulièrement l'article 8 donnant délégation de pouvoir au Président du Conseil Département pour fixer les tarifs des droits prévus au profit du Département ;*

VU *la délibération de la commission permanente en date du 23 janvier 2015 fixant les tarifs des redevances pour occupation du domaine public départemental ;*

VU *la délibération de la commission permanente en date du 23 janvier 2015 fixant les tarifs des redevances pour dépôts de bois en bordure des routes départementales ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

SUR PROPOSITION *de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental visés à l'article 2 sont applicables aux installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières les nouveaux tarifs seront notifiés aux permissionnaires.

Les occupants sans titre du domaine public sont également assujettis à la redevance pour occupation du domaine public routier départemental selon les tarifs visés à l'article 2.

ARTICLE 2

2-1- A compter du 1er janvier 2021, le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation temporaire du domaine public routier et de ses dépendances est fixé comme suit :

AUTORISATIONS DE VOIRIE SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE				
Nature de l'occupation du domaine public	**Droit fixe (Frais d'instruction et d'établissement)**	**Montant de la redevance au 1er janvier 2021**	**Durée de l'autorisation de l'occupation**	**Modalité de paiements des redevances**
Terrain utilisé à usage agricole		Barème de la Chambre d'Agriculture	3 ans	annuelle
Terrain non bâti utilisé à titre privé (emplacement temporaire de chantier, échafaudages…)		0,96 €/m²/jour avec minimum de perception de 15 € (le mois est indivisible)	durée du chantier	à l'ouverture du chantier
Galerie souterraine quelle que soit sa destination		49,34 €/m²/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Raccordement privé aux réseaux des postes EDF, RTE des parcs éoliens ou photovoltaïques, ENEDIS et télécommunications		49,34 €/km/an (par câble)	15 ans	annuelle
Canalisations de toutes sortes à usage domestique		1,13 €/ml/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Canalisations de toutes sortes à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole ➢ canalisation de diamètre égal ou inférieur à 50 mm intérieur		2,25 €/ml/an	15 ans	quinquennale et d'avance
➢ canalisation de diamètre supérieur à 50 mm intérieur		4,54 €/ml/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Alimentation privée électrique aérienne à usage de particulier		forfait de 16 €/an	15 ans	quinquennale et d'avance

Traversée de chaussée pour une canalisation électrique privée souterraine à usage de particulier		forfait de 16 €/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Terrasse ancrée au sol ➢ mètre carré fermé ➢ mètre carré couvert ➢ mètre carré non couvert		34,53 €/m²/an 32,68 €/m²/an 22,86 €/m²/an	5 ans 5 ans 5 ans	annuelle et d'avance annuelle et d'avance annuelle et d'avance
Véranda		6,17 €/m²/an	5 ans	annuelle et d'avance
Quai de chargement		6,17 €/m²/an	5 ans	annuelle et d'avance
Point de vente temporaire ➢ dans véhicule aménagé		6,17 €/m²/an forfait de 350 €/an	5 ans 5 ans	annuelle et d'avance annuellement et d'avance
Parking privé		6,17 €/m²/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Kiosque		6,17 €/m²/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Panneau publicitaire (4 m x 3 m)		56,73 €/m²/an	5 ans	annuelle et d'avance
Distributeurs de carburant	Première demande : 30 € Renouvellement : 15 €	150€/pompe/an	5 ans	annuelle et d'avance
Autres occupations ➢ à usage domestique ➢ à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole		1,13 €/m²/an 2,25 €/m²/an	5 ans 5 ans	quinquennale et d'avance quinquennale et d'avance
Voie ferrée		2,47 €/ml/an + 10% du nombre de wagon	15 ans	annuelle
Accès aux pistes des stations service de carburant		forfait de 20 €/an	5 ans	annuelle et d'avance

Pour les paiements annuels, toute redevance inférieure à 16 €, un forfait de 16 € sera appliqué.
Pour les paiements quinquennaux, toute redevance inférieure à 80 €, un forfait de 80 € sera appliqué.

CALCUL DES REDEVANCES AU 1er JANVIER 2021

Toute occupation ou utilisation du domaine public :

Le montant des redevances sera mis à jour au 1er janvier de chaque année, sur la base d'un coefficient (C) résultant de l'évolution de l'Indice INSEE du Coût de la Construction (I.C.C.) à partir de la formule suivante :

$$C = 1{,}004 = \frac{\text{I.C.C. (du 2ème trimestre de l'année n - 1) au 1er janvier de l'année n}}{\text{I.C.C. (du 2ème trimestre de l'année n - 2)}} = \frac{1753}{1746}$$

AUTORISATIONS DE VOIRIE NON SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE
Accès aux propriétés privées avec ou sans aménagement
Réseaux publics de distribution (souterrains ou aériens), installés pour des motifs d'intérêt public **à l'exception des réseaux de télécommunications, électricité, gaz**
Déversement sur le Domaine Public d'eaux : pluviales (autres que celle s'écoulant naturellement), usées (après traitement), installations de dispositifs de traitements autonomes
Saillies, balcons, corniches, appuis, soubassements
Bordures de trottoirs, ralentisseurs, bandes sonores, feux tricolores, panneaux de signalisation construits ou installés par des collectivités publiques
Abribus, mobiliers urbains, panneaux d'information et en général tout dispositif non commercial, installés par des collectivités publiques

2-2- A compter du 1er janvier 2021, le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation temporaire directe du domaine public routier pour le stockage du bois (qui doit rester l'exception) :

le montant des redevances est proposé tous les ans avec une actualisation au 1er janvier, en fonction de l'index général tous travaux (TP01) du mois de juin de l'année précédente. Pour le mois de juin 2020, l'index est de 108,80.

$$C = 0{,}976 = \frac{\text{Indice de juin 2020}}{\text{Indice de juin 2019}} = \frac{108{,}80}{111{,}50}$$

Le barème se présente comme suit :

Occupation d'une durée comprise :	Redevance totale :
entre 1 et 30 jours	0,35 € / m²
entre 31 et 60 jours	0,72 € / m²
entre 61 et 90 jours	1,94 € / m²
entre 91 et 120 jours	3,16 € / m²

Dispositions complémentaires suivantes adoptées :

- la durée d'autorisation des dépôts de bois ne pourra être supérieure à quatre mois,
- des pénalités de 3,73 €/ m²/ mois supplémentaire seront appliquées en cas de dépassement de ce délai,
- tout m² partiellement commencé est compté intégralement.

ARTICLE 3

La redevance est due soit à compter de la date de la notification de l'autorisation, soit à compter de la date de l'occupation, si celle-ci à lieu antérieurement.

ARTICLE 4

Les recettes correspondantes seront imputées au budget départemental.

ARTICLE 5

Le directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et affiché dans les locaux du Département de la Haute-Marne.

A Chaumont, le - 9 FEV. 2021

Le Président du conseil départemental,

Nicolas LACROIX
Conseiller départemental du canton de Bologne

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 28 janvier 2021 émanant de SAS BENOIT CHEVRIER, 4 rue de Saint-Martin, 62128 CROISILLES ;

VU l'avis favorable en date du 8 février 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfèt de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement de la fibre optique, situés sur la RD 65 du PR 43+684 au PR 49+191 et du PR 49+602 au PR 55+112 sur le territoire des communes de Chaumont, Villiers-le-Sec, Semoutiers-Montsaon et Bricon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours des travaux relatifs au raccordement de la fibre optique situés sur la section de la la RD 65 du PR 43+684 au PR 49+191 et du PR 49+602 au PR 55+112, sur le territoire des communes de Chaumont, Villiers-le-Sec, Semoutiers-Montsaon et Bricon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 27 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS BENOIT CHEVRIER

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, Villiers-le-Sec, Semoutiers-Montsaon et Bricon

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mmes les maires des communes de Chaumont, Villiers-le-Sec
- MM. les maires des communes de Semoutiers-Montsaon et Bricon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS BENOIT CHEVRIER

Chaumont, le 10 FEV. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-007

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 9 février 2021 émanant de l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT que les travaux de débardage de bois, situés sur la RD 159, aux PR 3+110, 3+730 et 4+195 sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de débardage de bois, situés sur la RD 159, aux PR 3+110, 3+730 et 4+195, sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 26 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Office National des Forêts

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Arc-en-Barrois,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Arc-en-Barrois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- ONF

Chaumont, le 10 FEV. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 10 février 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-014 en date du 28 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 312 au PR 02+010 sur le territoire de la commune de Pressigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 312 au PR 02+010 sur le territoire de la commune de Pressigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 février 2021 au 19 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Pressigny,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Pressigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 10 février 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

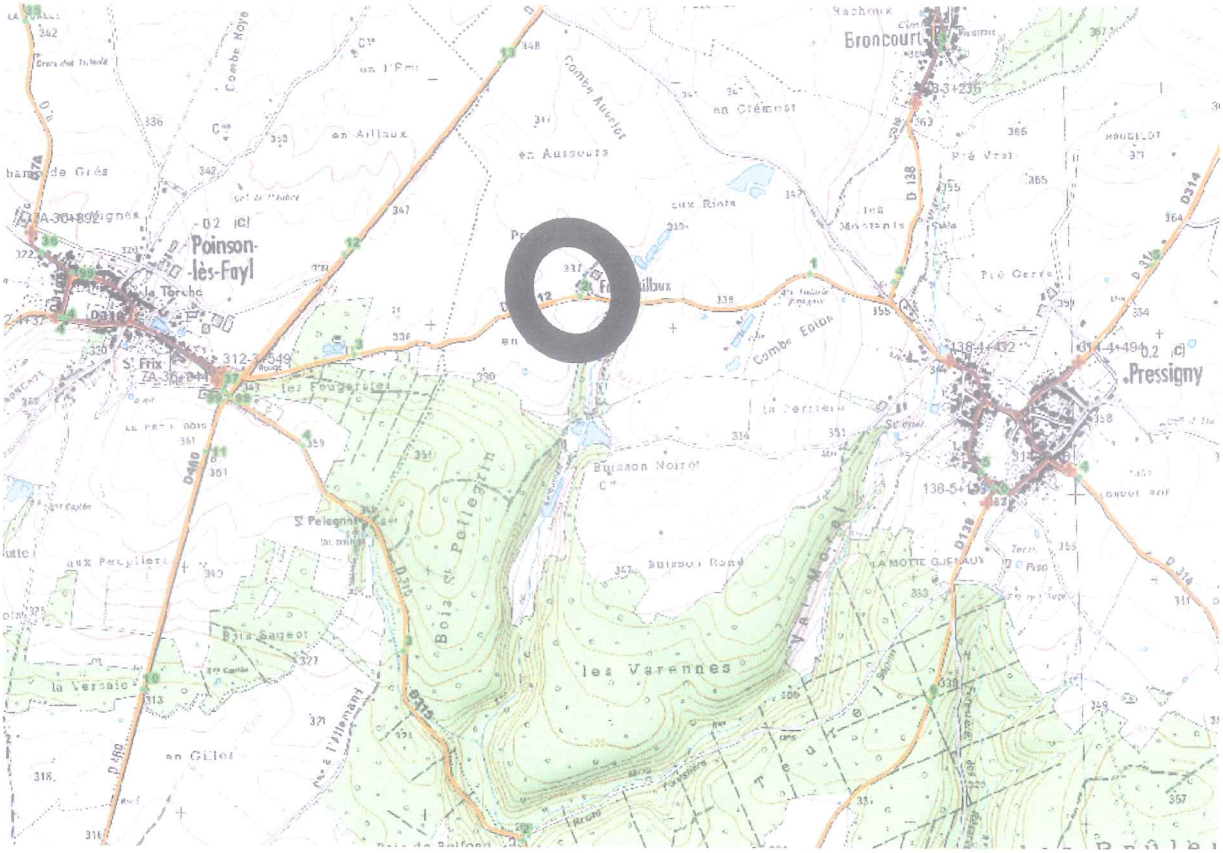

Zone réglementée

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 9 février 2021 émanant de l'entreprise ROGER MARTIN – rue des Prés Baulère – ZA Champ au Roi – 70000 VAIVRE ET MONTOILLE ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la zone de décharge communale situé sur la RD 26 du PR 01+200 au PR 01+600 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 mois, des travaux communaux nécessitant l'accès à la décharge situé sur la RD 26 du PR 01+200 au PR 01+600 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 février au 10 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  ROGER MARTIN – rue des Prés Baulère – ZA Champ au Roi – 70000 VAIVRE ET MONTOILLE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M.le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise ROGER MARTIN

Le 10 février 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-011

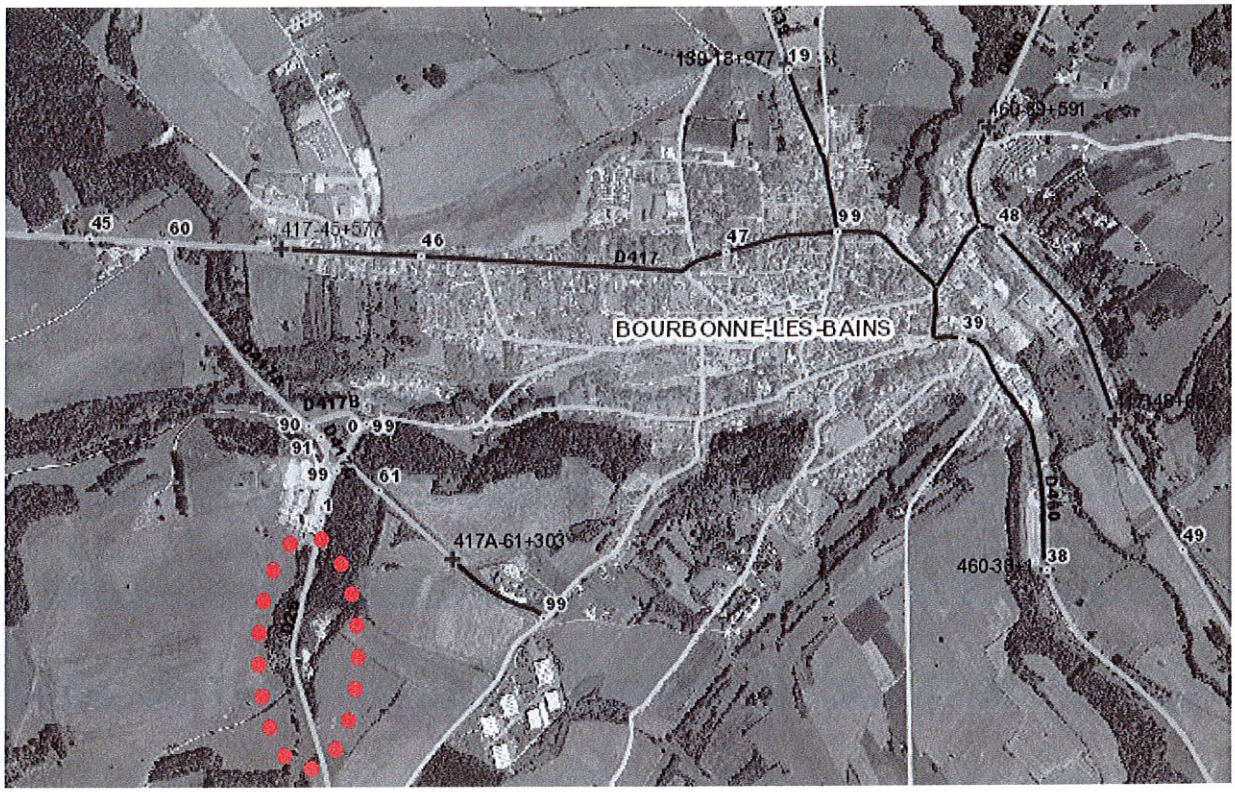

Zone de limitation de vitesse

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 9 février 2021 émanant de M. Roland GARDIENNET – 3 rue Maître Albert – 52400 Bourbonne-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 269 du PR 06+270 au PR 06+570 sur le territoire de la commune de Vicq, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 269 du PR 06+270 au PR 06+570 sur le territoire de la commune de Vicq, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 février au 10 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Roland GARDIENNET – 3 rue Maître Albert – 52400 Bourbonne-les-Bains

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vicq,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vicq
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Roland GARDIENNET

Le 10 février 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-012

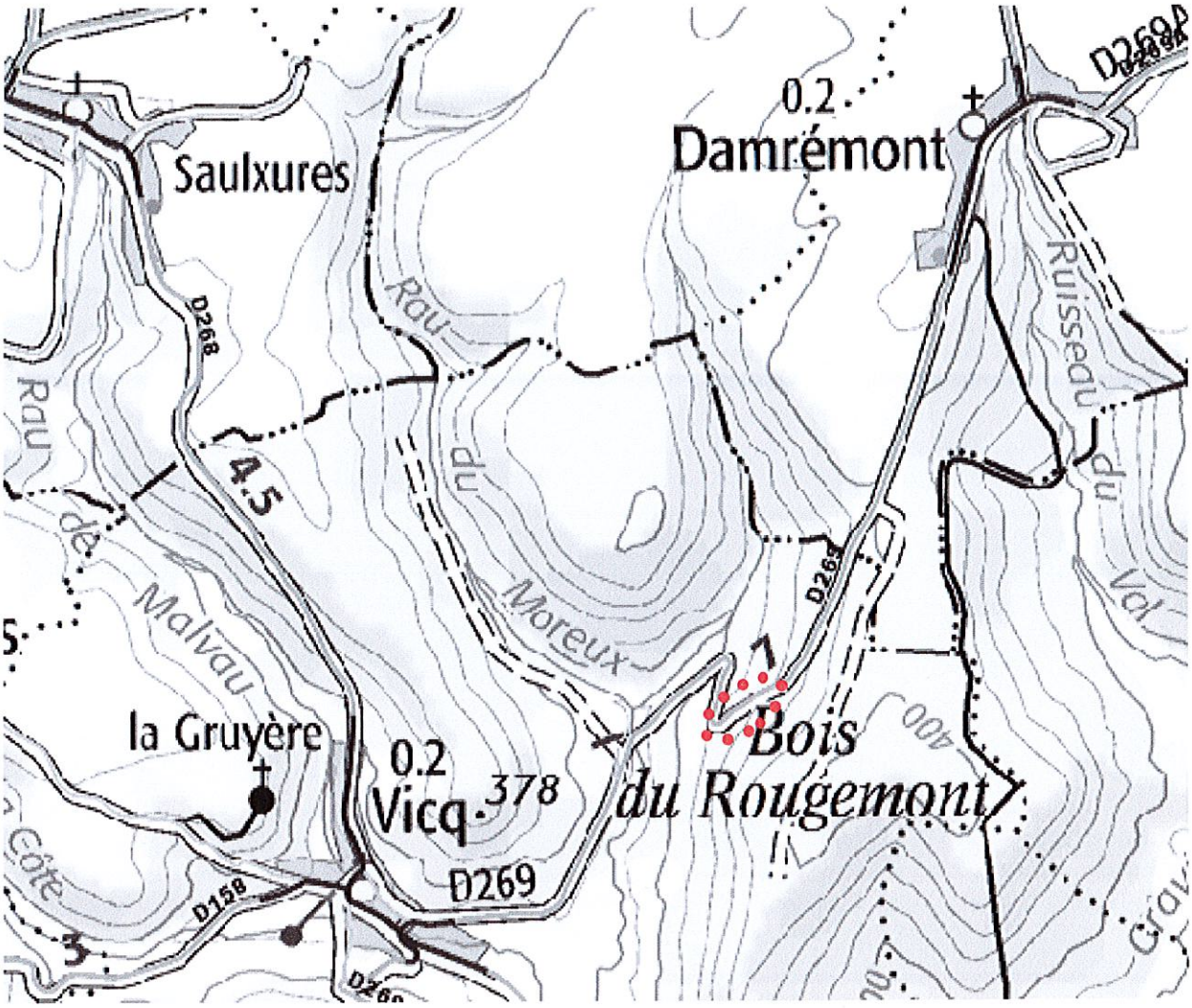

Zone de travaux

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
pole.joinville@haute-marne.fr
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-013

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal entre « Champagne et Bourgogne » en date du 03 juillet 2019 ;

VU la demande en date du 10 février 2021 émanant de VNF / DT Nord Est / UTI-CCB pour des travaux de chômage ;

CONSIDÉRANT que les travaux de chômage situés le long du canal de la Marne à la Saône entre Rouvroy sur Marne et Froncles du PK 73+998 « pont de fer » territoire de Rouvroy sur Marne au PK 81+150 « écluse de Provenchères » territoire de la commune de Provenchères sur Marne commune de Froncles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de chômage situés le long du canal de la Marne à la Saône entre Rouvroy sur Marne et Froncles du PK 73+998 « pont de fer » territoire de Rouvroy sur Marne au PK 81+150 « écluse de Provenchères » territoire de Provenchères sur Marne commune de Froncles, la circulation est réglementée comme suit :

la circulation cycliste et piétonne sera interrompue sur le chemin de halage

Seuls les véhicules du Conseil départemental et du service navigation, ainsi que les entreprises dûment habilitées par ce dernier seront autorisés à emprunter ces secteurs dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 février 2021 au 29 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- fermeture du chemin de halage par : VNF / DT Nord Est / UTI-CCB
- avancée et en position par : VNF / DT Nord Est / UTI-CCB

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de : Provenchères sur Marne - Gudmont-Villiers -- Rouvroy sur Marne
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les Maires des communes de Froncles - Gudmont-Villiers - Rouvroy sur Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

Le 11 février 2021,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

Plan de situation travaux de chômage VNF

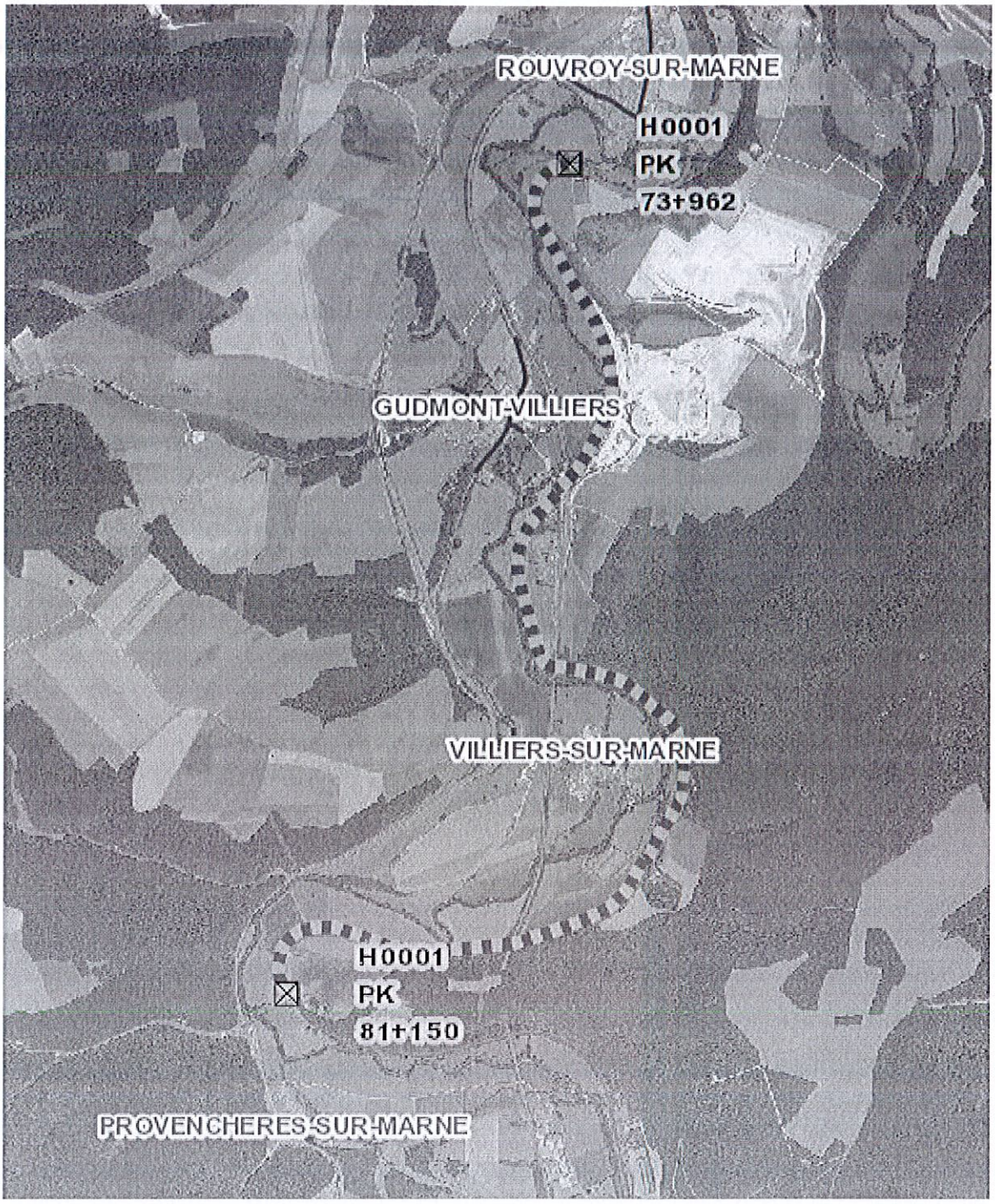

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-007

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres;

VU la demande en date du 14 janvier 2021 émanant de Voies Navigables de France (VNF) – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey ;

VU l'avis du 9 février 2021 de M. le maire de la commune de Cusey et l'avis du 26 janvier 2021 de M. le maire de la commune de Choilley-Dardenay ;

VU l'avis du 26 janvier 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'une écluse, situés sur la RD 140 du PR 01+650 au PR 01+750 sur le territoire de la commune de Cusey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de réfection d'une écluse, situés sur la RD 140 du PR 01+650 au PR 01+750 sur le territoire de la commune de Cusey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 140 du PR 01+650 au PR 01+750

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 140 du PR 01+650 jusqu'au carrefour avec la RD 128, via Cusey
- RD 128 du carrefour avec la RD 140 jusqu'au carrefour avec la RD 301, via Choilley-Dardenay
- RD 301 du carrefour avec la RD 128 jusqu'au carrefour avec la RD 140
- RD 140 du carrefour avec la RD 301 jusqu'au PR 01+750

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 3 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VNF – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : VNF – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cusey,

- affichage en mairie de Choilley-Dardenay et Isômes,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cusey
- MM. les maires des communes de Choilley-Dardenay et Isômes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

Langres, le 11 février 2021

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

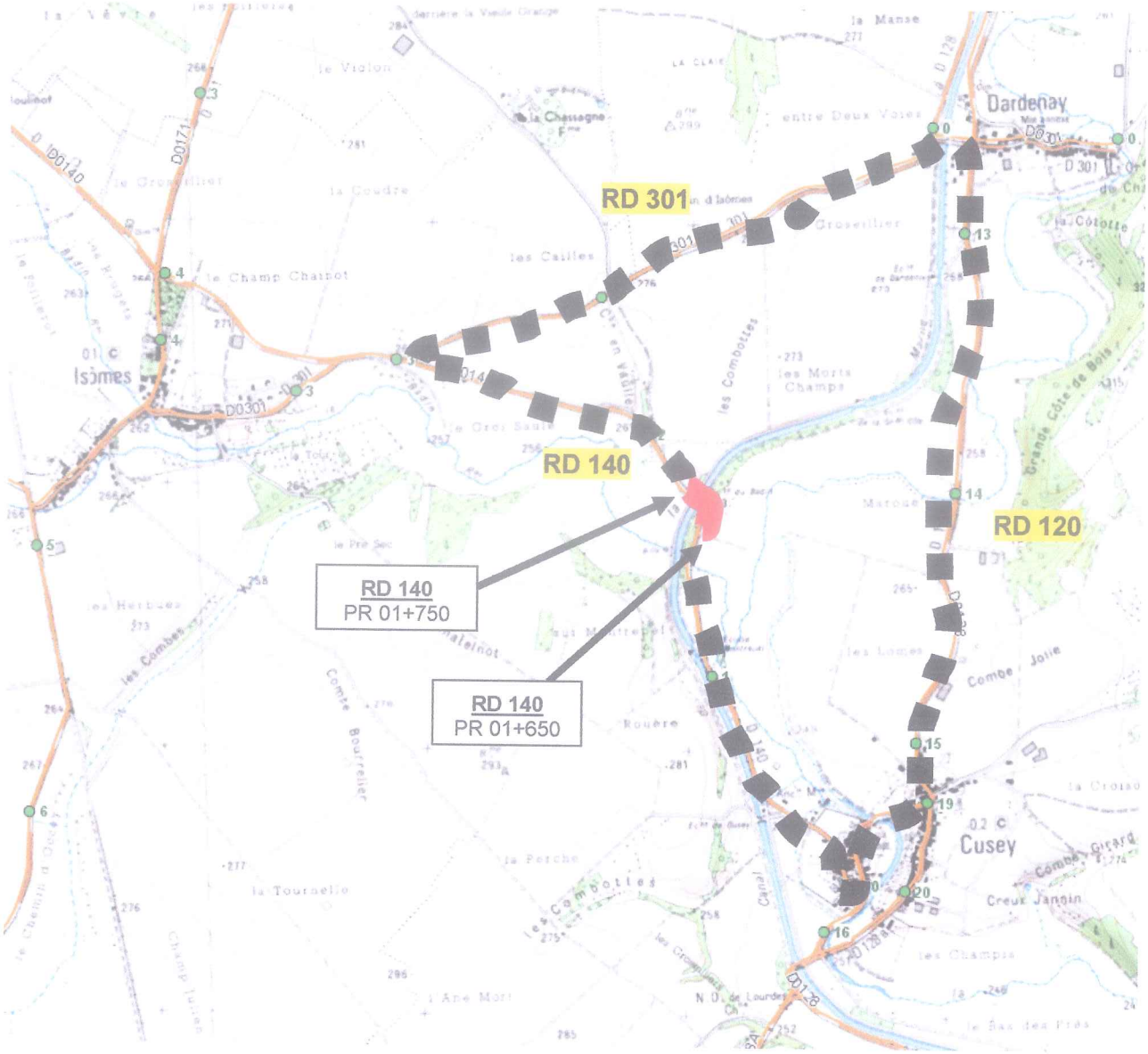

Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres;

VU la demande en date du 14 janvier 2021 émanant de Voies Navigables de France (VNF) – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey ;

VU l'avis du 26 janvier 2021 de M. le maire de la commune de Cusey et l'avis du 9 février 2021 de M. le maire de la commune de Choilley-Dardenay ;

VU l'avis du 28 janvier 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'une écluse, situés sur la RD 140 du PR 01+650 au PR 01+750 sur le territoire de la commune de Cusey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de réfection d'une écluse, situés sur la RD 140 du PR 01+650 au PR 01+750 sur le territoire de la commune de Cusey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 140 du PR 01+650 au PR 01+750

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 140 du PR 01+650 jusqu'au carrefour avec la RD 128, via Cusey
- RD 128 du carrefour avec la RD 140 jusqu'au carrefour avec la RD 301, via Choilley-Dardenay
- RD 301 du carrefour avec la RD 128 jusqu'au carrefour avec la RD 140
- RD 140 du carrefour avec la RD 301 jusqu'au PR 01+750

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 mars 2021 au 15 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VNF – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : VNF – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cusey,

- affichage en mairie de Choilley-Dardenay et Isômes,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cusey
- MM. les maires des communes de Choilley-Dardenay et Isômes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

Langres, le 11 février 2021

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

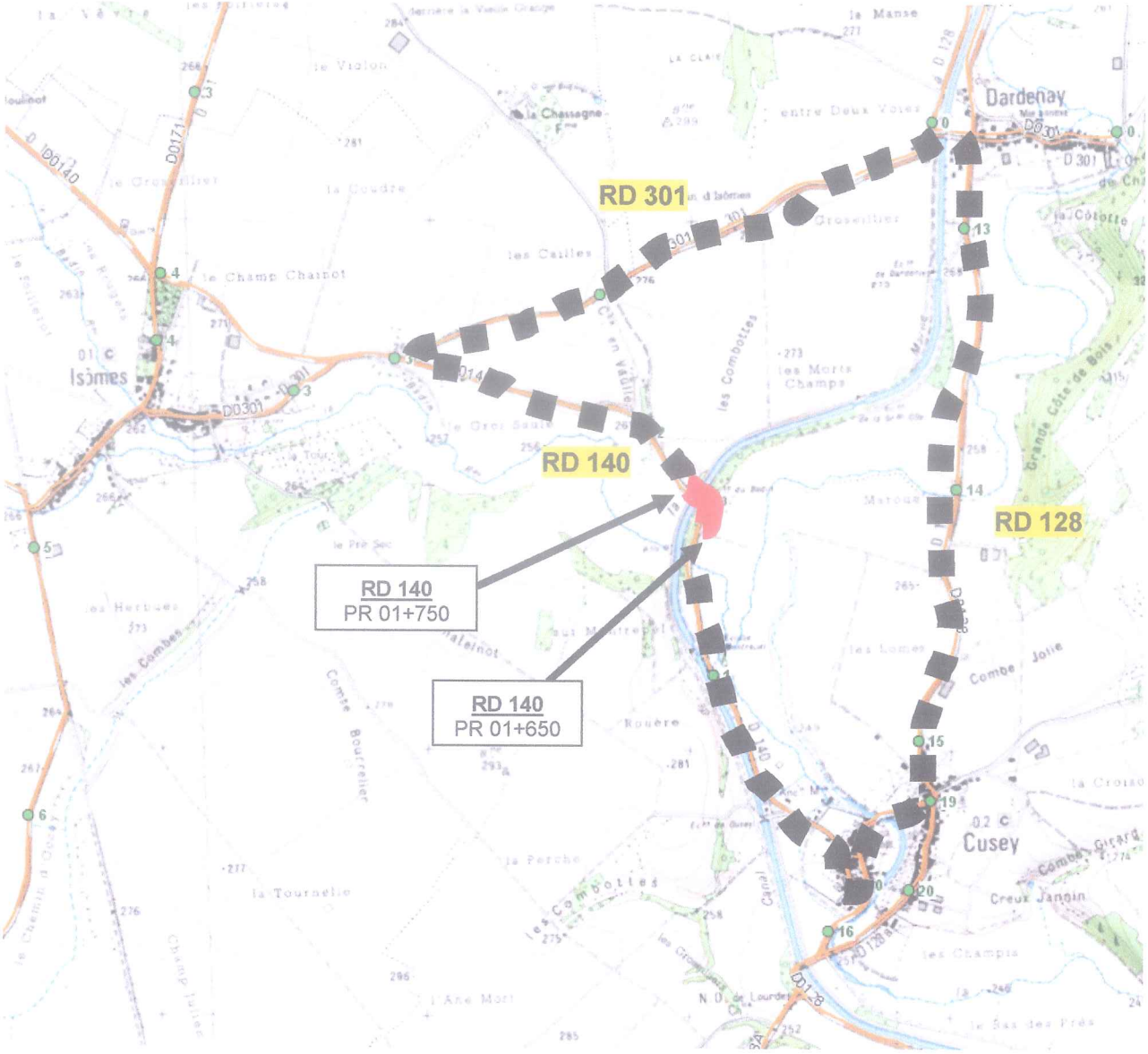

Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 10 février 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-012 en date du 13 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 141 du PR 10+395 au PR 10+535 sur le territoire de la commune de Baissey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 141 du PR 10+395 au PR 10+535 sur le territoire de la commune de Baissey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 février 2021 au 26 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Baissey,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Baissey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 11 février 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

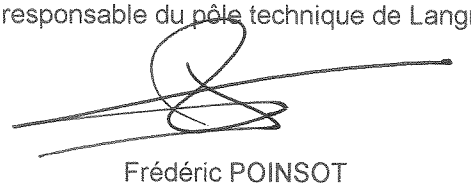

Frédéric POINSOT

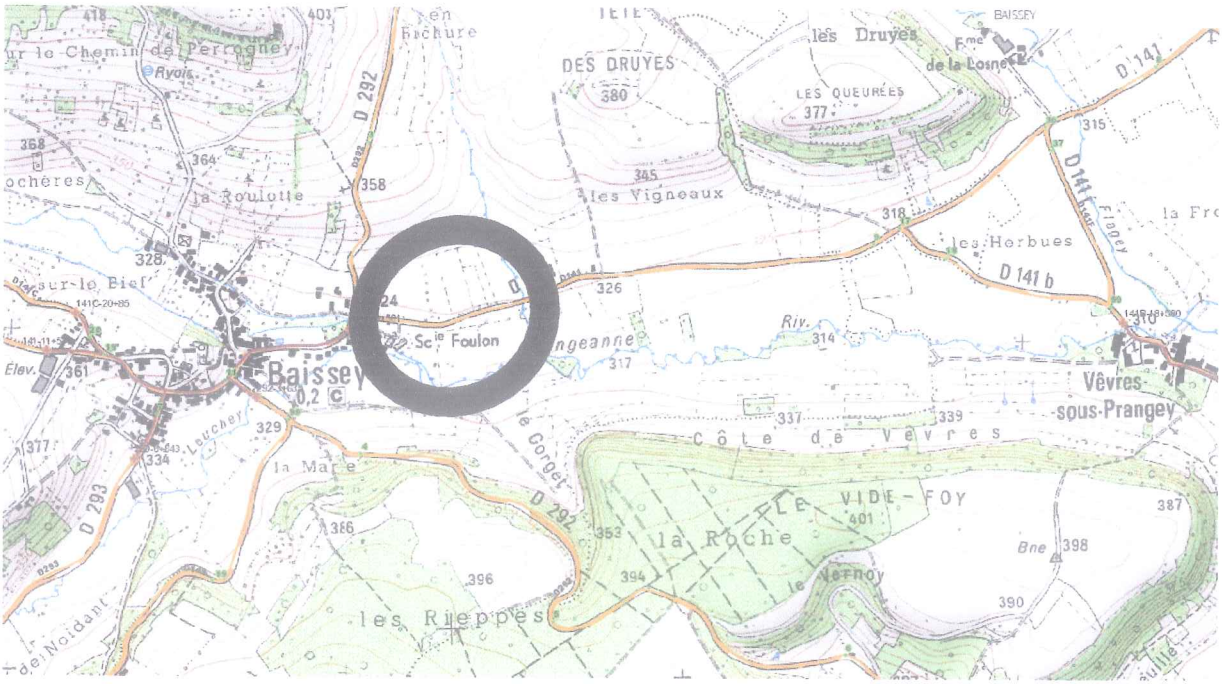

Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 10 février 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-010 en date du 11 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 293 du PR 02+615 au PR 02+620 sur le territoire de la commune de Leuchey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 293 du PR 02+615 au PR 02+620 sur le territoire de la commune de Leuchey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 février 2021 au 26 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Leuchey,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Leuchey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 11 février 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

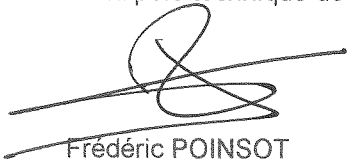

Frédéric POINSOT

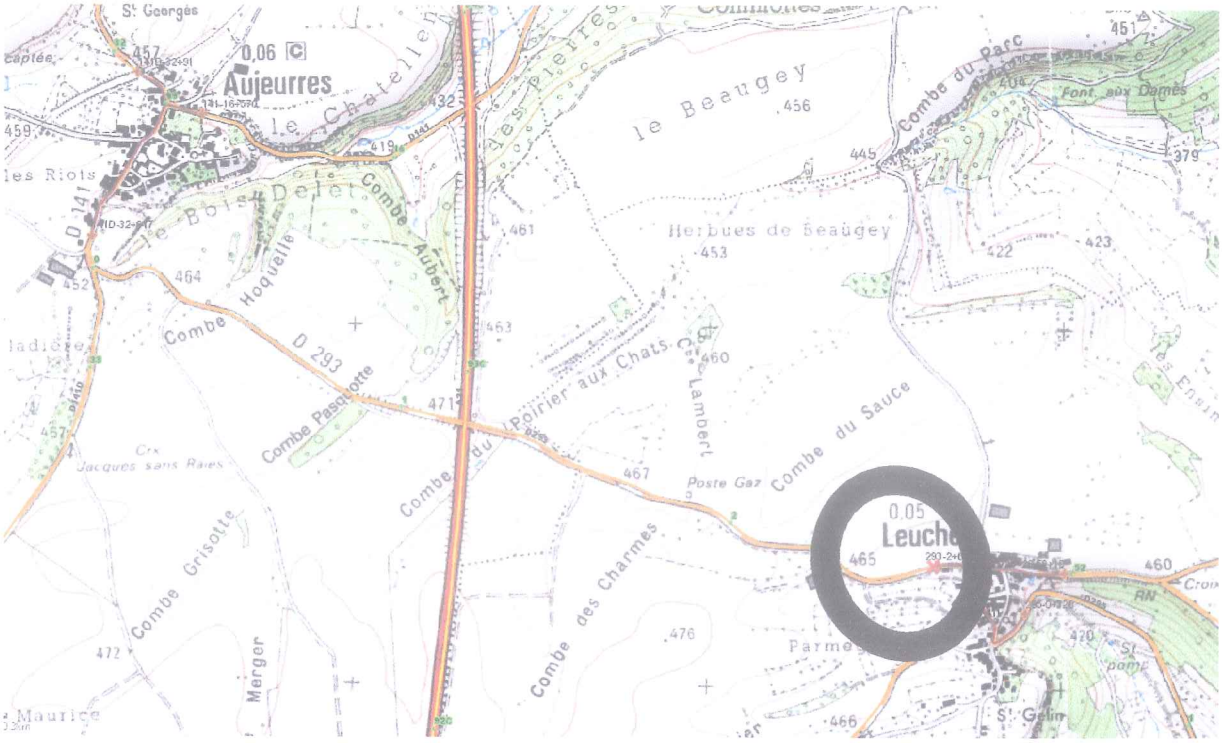

Zone réglementée

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-013

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 11 février 2021 émanant de M. Didier BECOULET – rue Xavier Prinet – 52400 VOISEY ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 123 du PR 02+775 au PR 03+000 sur le territoire de la commune de Voisey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 123 du PR 02+775 au PR 03+000 sur le territoire de la commune de Voisey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 février au 21 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Didier BECOULET – rue Xavier Prinet – 52400 VOISEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Voisey,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Voisey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Didier BECOULET

Le 11 février 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-013

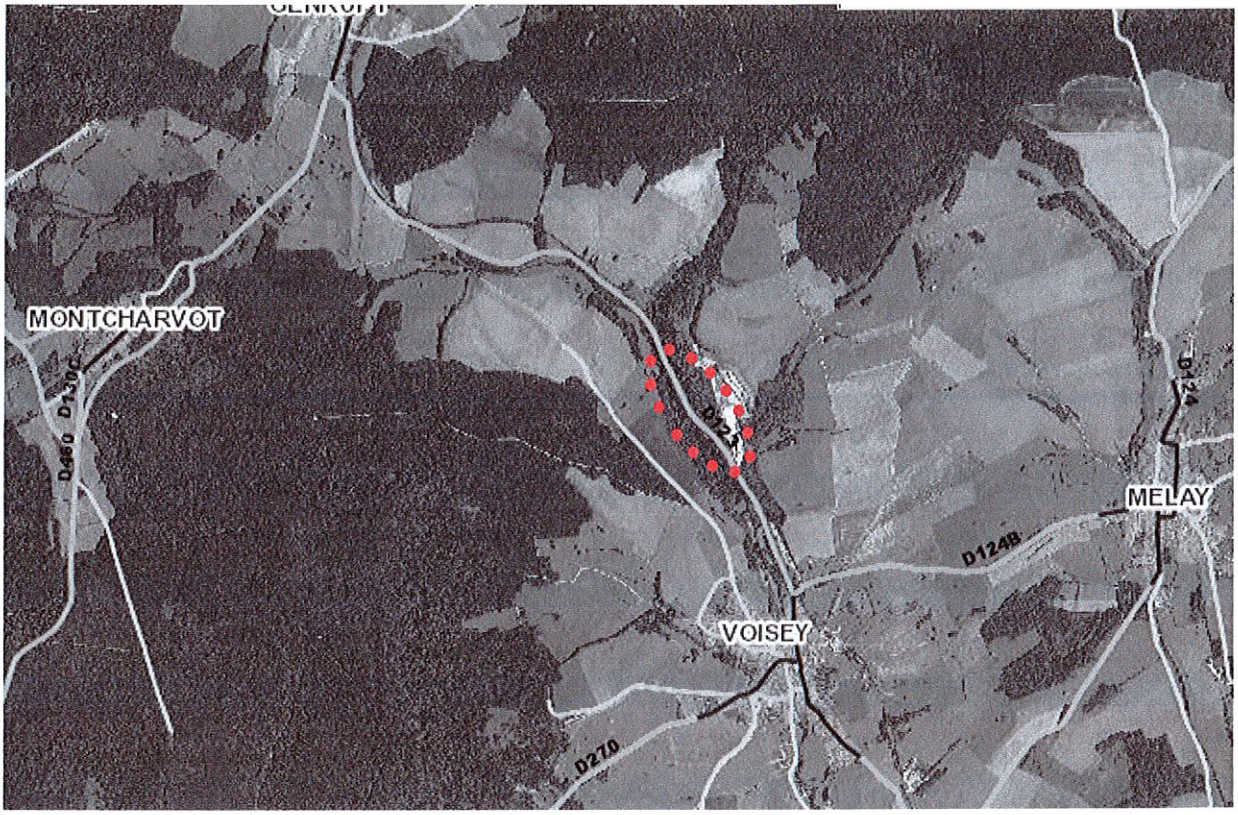

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-008

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 9 février 2021 émanant de l'entreprise SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie N°CHT-21-004, en date du 2 février 2021 , autorisant la réalisation des travaux ;

VU la demande d'avis en date du 9 février 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dévoiement de réseau Orange, situés sur la RD 619, au PR 27+120, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au dévoiement de réseau Orange, situés sur la RD 619, au PR 27+120, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour éviter les remontées de file de part et d'autre du chantier en privilégiant l'alternat par piquets K10, notamment aux heures de fort trafic.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 26 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP ; 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le 12 février 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 15 février 2021 émanant de la Communauté de Communes des Savoir-Faire – Impasse du Château – 52400 Bourbonne-les-Bains ;

VU la convention n°CONV-LAN-21-004 en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de tampon sur le réseau d'assainissement, situés sur la RD 26 au PR 29+945 sur le territoire de la commune de Chalindrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de réfection de tampon sur le réseau d'assainissement, situés sur la RD 26 au PR 29+945 sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 février 2021 au 19 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Communauté de Communes des Savoir-Faire – Impasse du Château - 52400 Bourbonne-les-Bains

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chalindrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Communauté de Communes des Savoir-Faire

Le 15 février 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

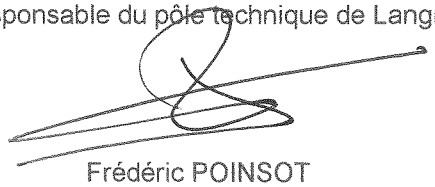

Frédéric POINSOT

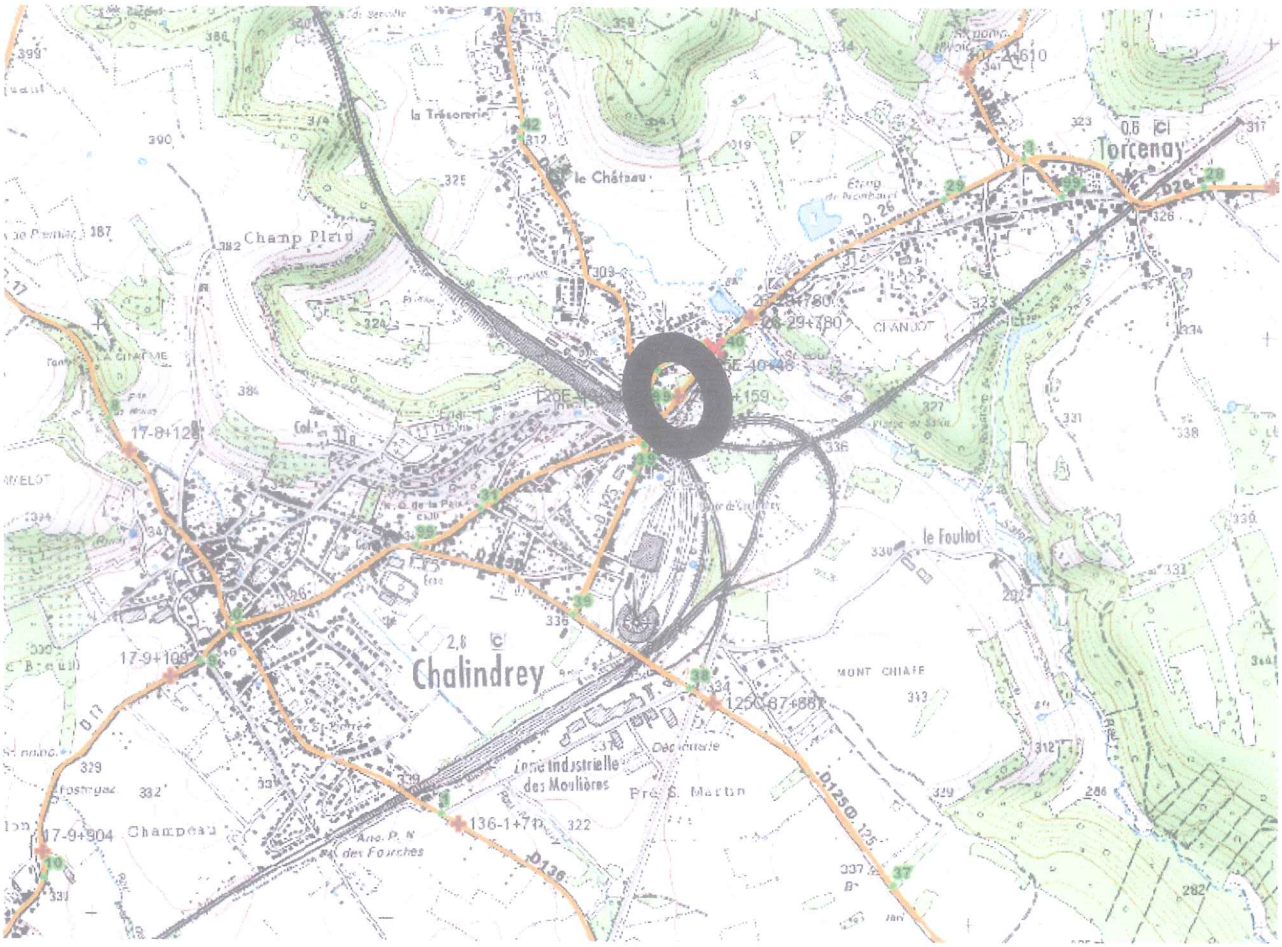

Zone réglementée

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 8 février 2021 émanant de la SA André BOUREAU ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 250 du PR 02+295 au PR 02+330, hors agglomération, sur le territoire d'Essey les Eaux, commune de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 250 du PR 02+295 au PR 02+330, hors agglomération, sur le territoire d'Essey les Eaux, commune de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 février 2021 au 26 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  SA André BOUREAU – 1 Hameau Bellevue – 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Madame le maire de la commune de Nogent
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le médecin chef du SAMU
- SA André BOUREAU

Le 16 février 2021

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-014

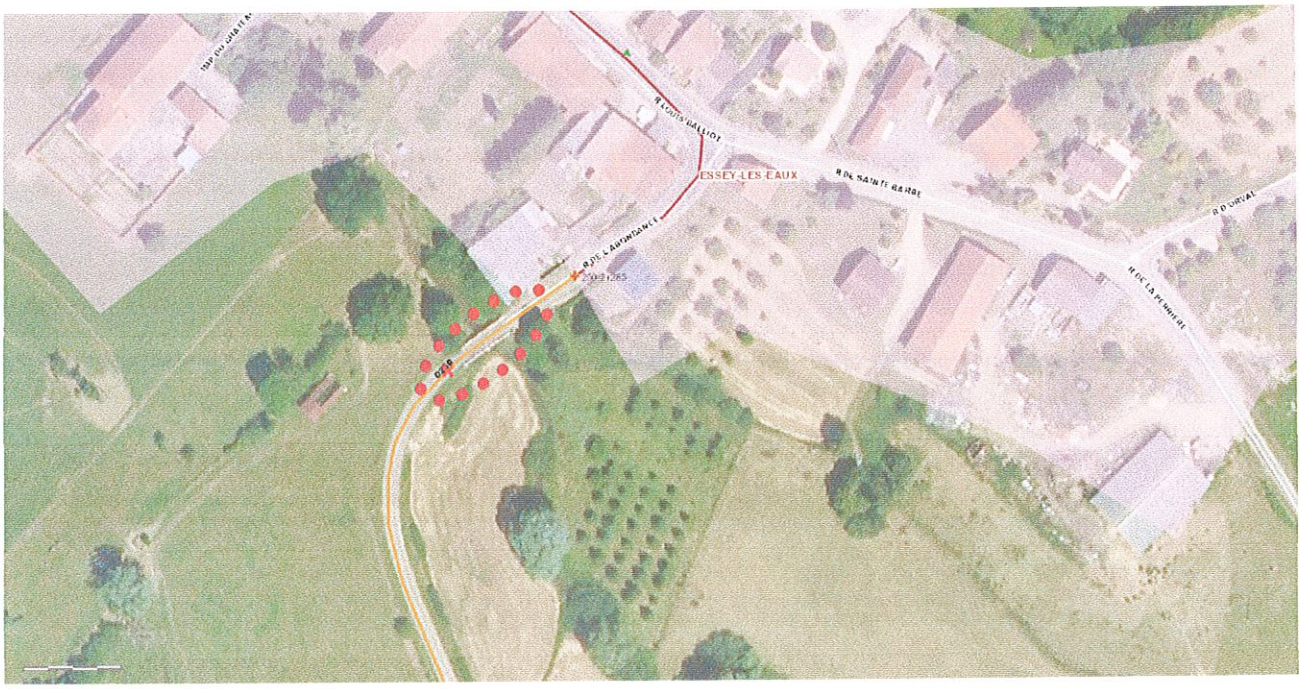

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 16 février 2021 émanant de M. Denis HUGOT – 9 rue du Gobriot – 52400 MELAY ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 5a du PR 11+715 au PR 11+815 sur le territoire de la commune de Melay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 5a du PR 11+715 au PR 11+815 sur le territoire de la commune de Melay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 au 28 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Denis HUGOT – 9 rue du Gobriot – 52400 MELAY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Melay,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Melay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Denis HUGOT

Le 16 février 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-015

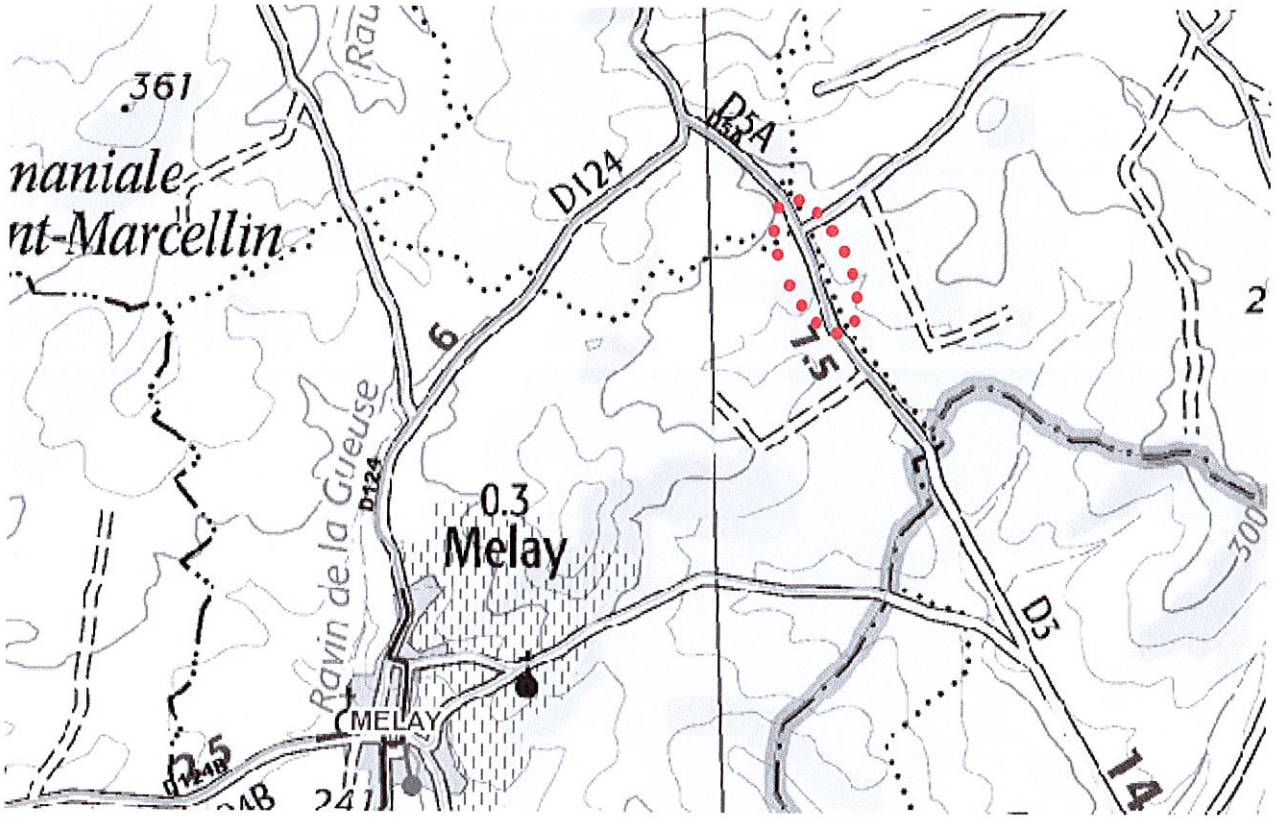

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 16 février 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'une tête d'aqueduc situés sur la RD 26 au PR 00+180 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de réfection d'une tête d'aqueduc situés sur la RD 26 au PR 00+180 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 19 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 16 février 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-016

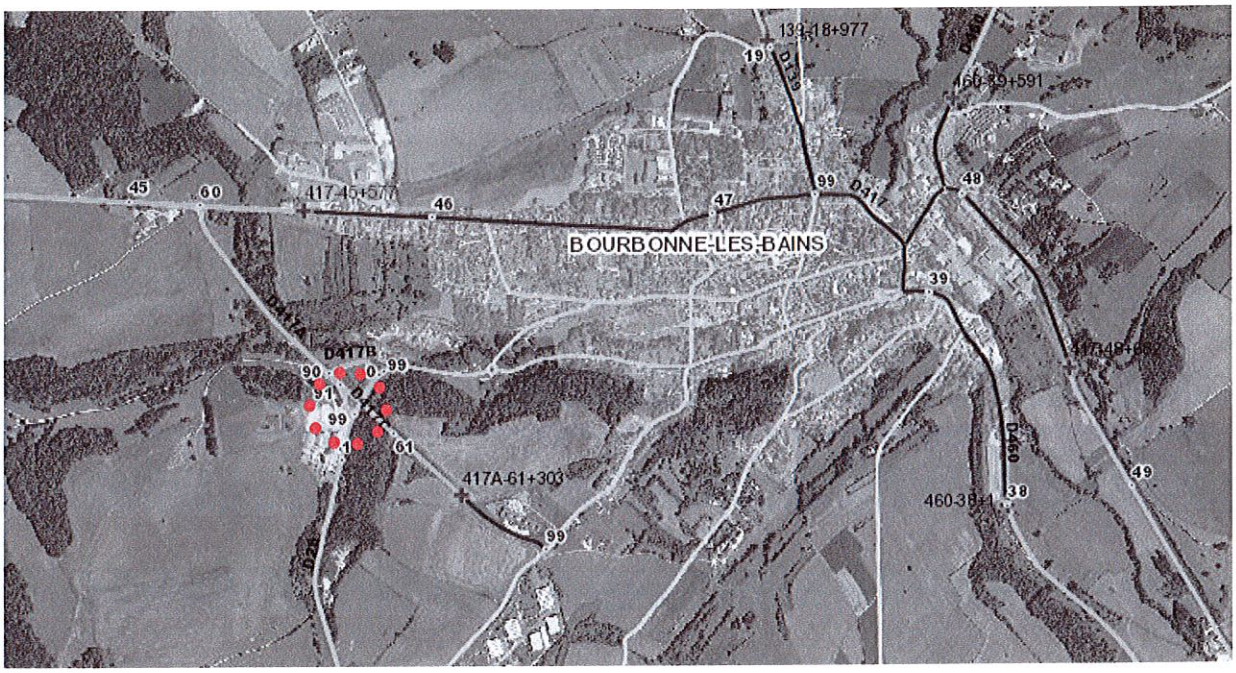

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 février 2021 émanant de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT APOLLINAIRE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'intervention corrective sur radar situé sur la RD 417 au PR 20+540 sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux d'intervention corrective sur radar situé sur la RD 417 au PR 20+540 sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 19 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SPIE CITYNETWORKS – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT APOLLINAIRE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Madame le maire de la commune de Nogent
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE CITYNETWORKS

Le 17 février 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-018

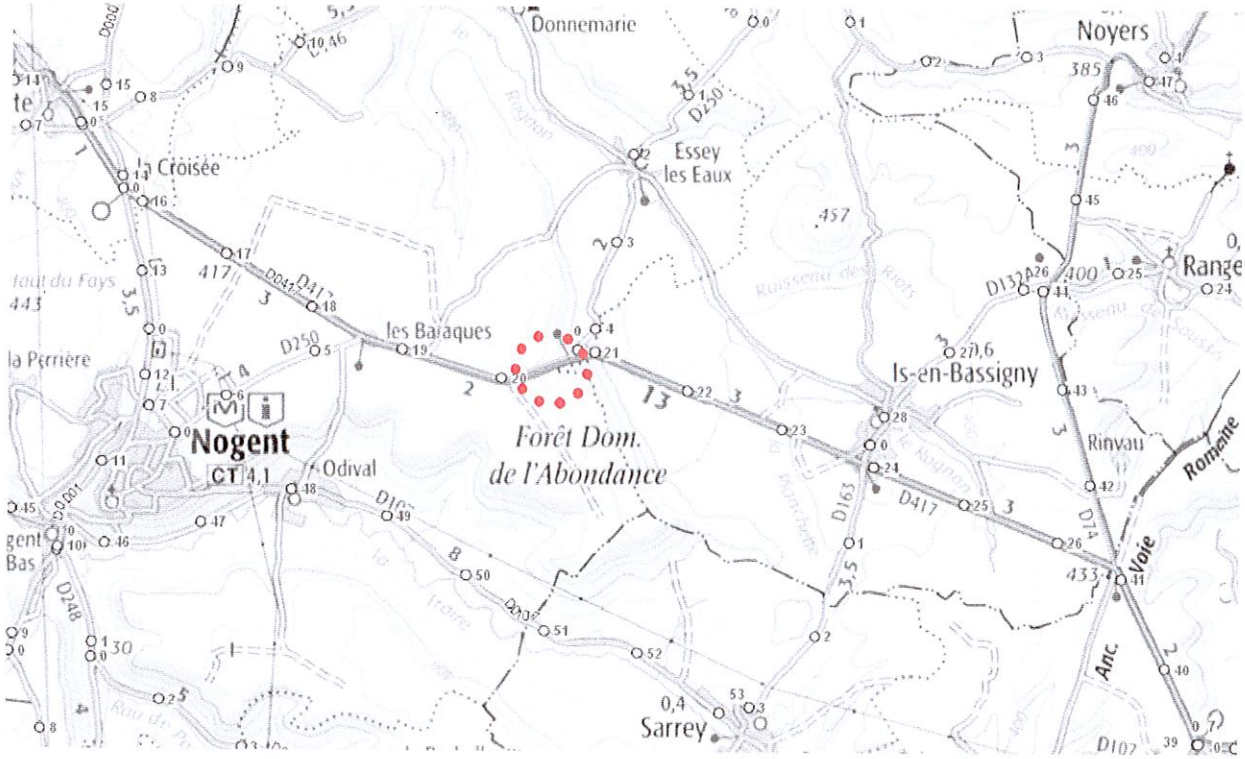

Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 18 février 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-112 en date du 7 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 122 du PR 13+345 au PR 14+390 sur le territoire de la commune de Heuilley-le-Grand, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 122 du PR 13+345 au PR 14+390 sur le territoire de la commune de Heuilley-le-Grand, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 février 2021 au 12 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Heuilley-le-Grand,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Heuilley-le-Grand
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 18 février 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

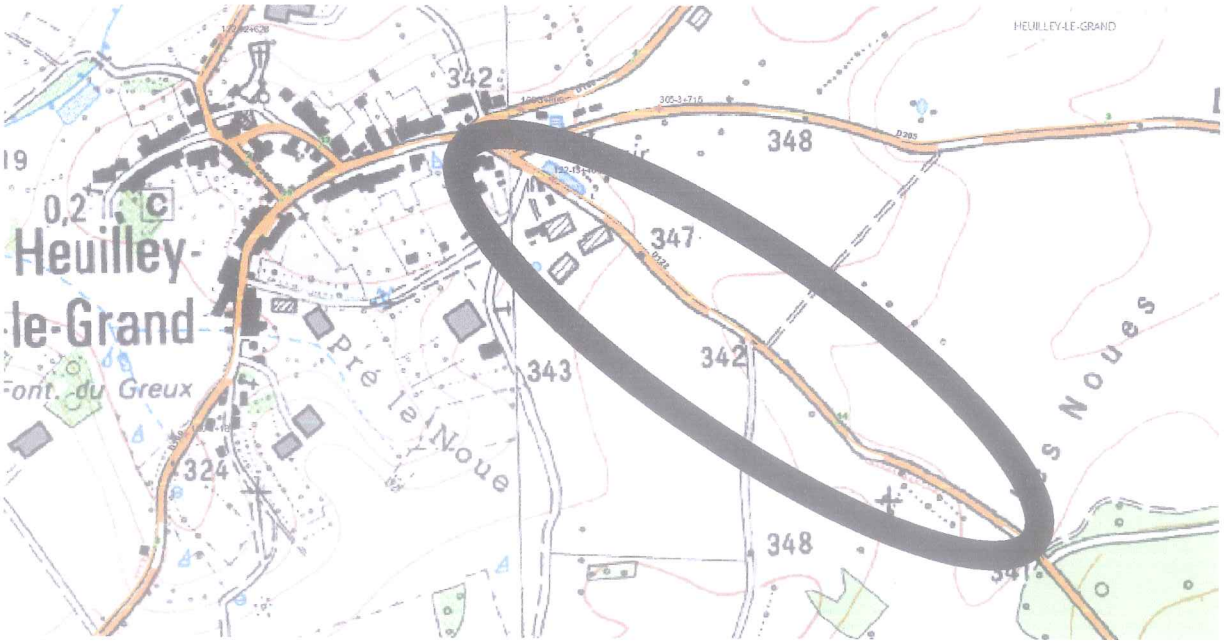

Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 10 février 2021 émanant de M. Alexandre LAMBERT, pour le compte de l'entreprise D'HERBOMEZ – Actipôle Sequana – Avenue Noël Navoizat – 21400 Châtillon-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que les travaux liés à une exploitation forestière, situés sur la RD 150, du PR 04+000 au PR 04+055 sur le territoire des communes de Vivey et Villars-Santenoge, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 150, du PR 04+000 au PR 04+055 sur le territoire des communes de Vivey et Villars-Santenoge, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 février 2021 au 2 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise D'HERBOMEZ – Actipôle Sequana – Avenue Noël Navoizat – 21400 Châtillon-sur-Seine

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vivey et Villars-Santenoge,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Vivey et Villars-Santenoge
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise D'HERBOMEZ

Le 18 février 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

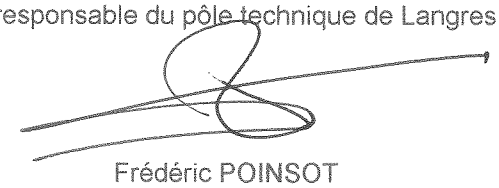

Frédéric POINSOT

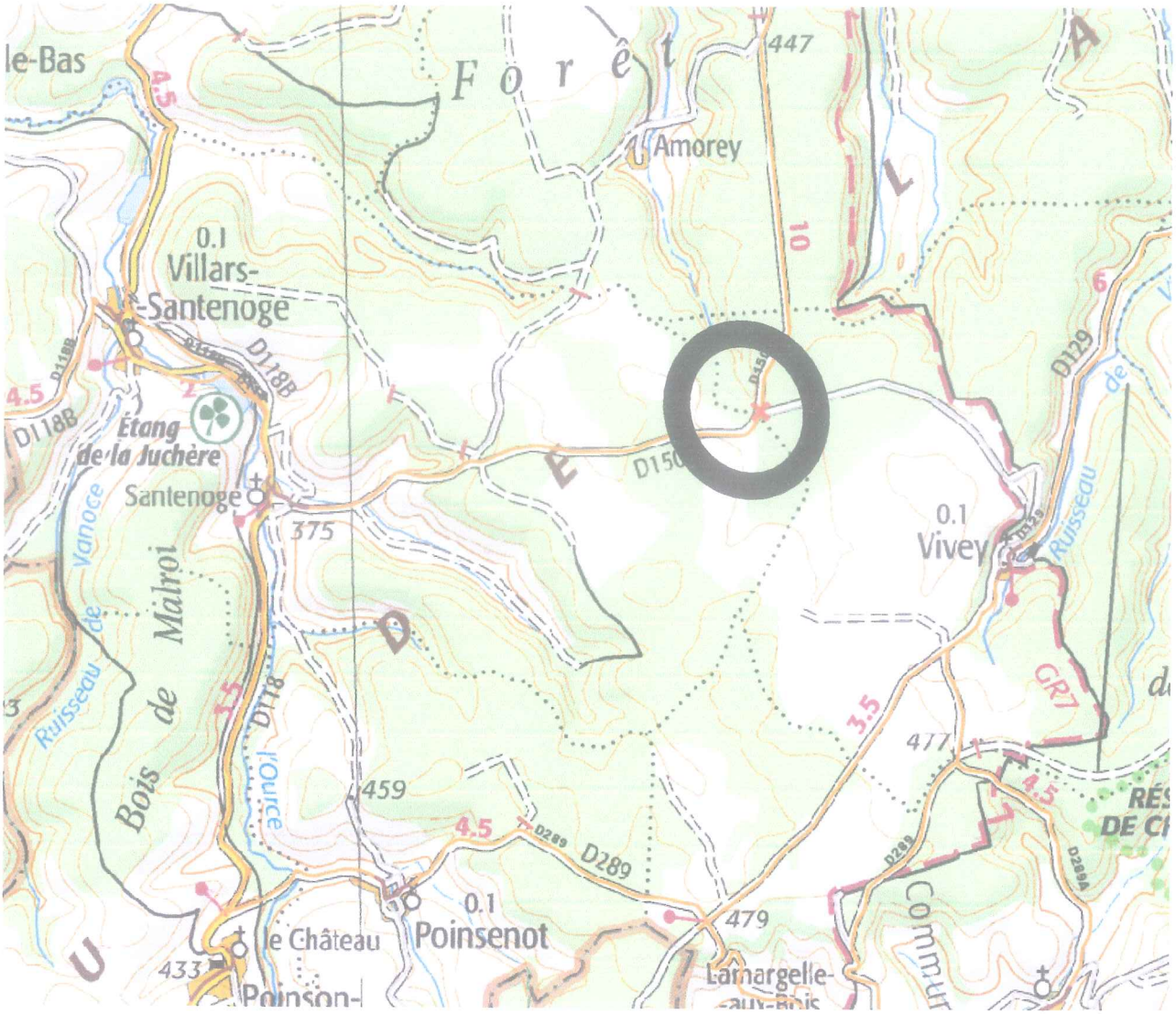

Zone réglementée

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019 relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 février 2021 émanant de Monsieur Eric MATHIEU – 13 rue Saint Valbert – 52400 SOYERS ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 172 du PR 02+037 au PR 02+422 sur le territoire de la commune de Celles en Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 172 du PR 02+037 au PR 02+422 sur le territoire de la commune de Celles en Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 février au 12 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  Monsieur Eric MATHIEU – 13 rue Saint Valbert – 52240 Soyers

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles en Bassigny,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Celles en Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Eric MATHIEU

Le 19 février 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELLOT

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-019

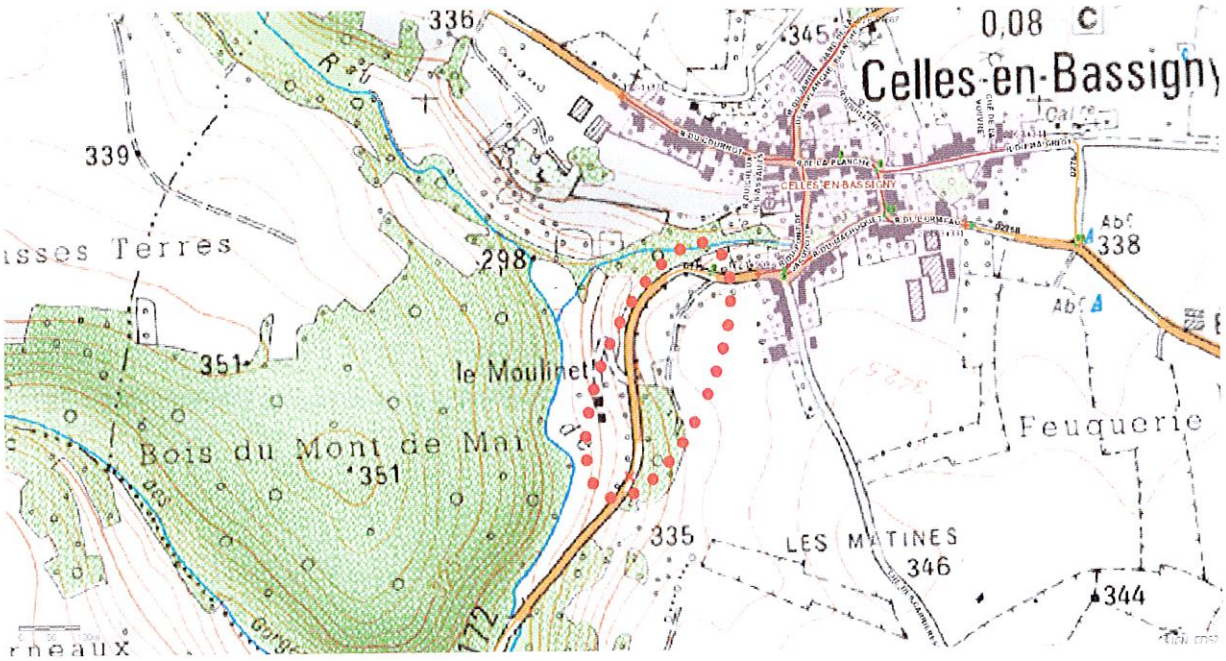

Zones de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 11 février 2021 émanant de Voies Navigables de France, centre de Chaumont, 52000 Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux de chômage des biefs n°13 (PK 132.890 écluse de Vesaignes-sur-Marne au PK 131.000 écluse de Marnay-sur-Marne), n°28, n°29, n°30 (PK 104.000 du pont de fer du bief des mouillerys au PK 98.000 port de la fenderie), n°34 (PK 91.606 écluse de Grandvaux au PK 89.685 écluse de Vouécourt) et n°35, n°36, n°37 (PK 88.600 pont de fer du bief de Buxières-lès-Froncles au PK 81.194 écluse de Provenchères-sur-Marne), du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux relatifs aux réparations des biefs n°13 (PK 132.890 écluse de Vesaignes-sur-Marne au PK 131.000 écluse de Marnay-sur-Marne), n°28, n°29, n°30 (PK 104.000 du pont de fer du bief des mouillerys au PK 98.000 port de la fenderie), n°34 (PK 91.606 écluse de Grandvaux au PK 89.685 écluse de Vouécourt) et n°35, n°36, n°37 (PK 88.600 pont de fer du bief de Buxières-lès-Froncles au PK 81.194 écluse de Provenchères-sur-Marne), sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 février au 29 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies navigables de France

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vesaignes-sur-marne, Marnay-sur-Marne, Brethenay, Riaucourt, Bologne, Vouécourt et Froncles

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires de Vesaignes-sur-marne, Marnay-sur-Marne, Brethenay, Riaucourt, Bologne, Vouécourt et Froncles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France

Chaumont, le 22 FEV. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par :Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE CHATELET-SUR-MEUSE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 9 février 2021 émanant de BONGARZONE SAS – 52500 POINSON LES FAYL ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement et AEP situés sur la RD 144 du PR 32+380 au PR 32+520 et sur la RD 130B du PR 35+000 au PR 35+150, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Pouilly-en-Bassigny, commune de Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement et AEP situés sur la RD 144 du PR 32+380 au PR 32+520 et sur la RD 130B du PR 35+000 au PR 35+150, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Pouilly-en-Bassigny, commune de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur l'une ou l'autre des sections de routes départementales désignées ci-après selon l'avancement du chantier :

- RD 144 du PR 32+380 (carrefour avec la RD 130B) au PR 34+079 (carrefour avec la RD 417)
  ou
- RD 130B du PR 35+000 (carrefour avec la RD 144) au PR 37+309 (carrefour avec la RD 417)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

Si fermeture de la RD 144 du carrefour avec la RD 130B au carrefour avec la RD 417
- RD 417 du carrefour avec la RD 144 au carrefour avec la RD 130B
- RD 130B du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 144

Si fermeture de la RD 130B du carrefour avec la RD 144 au carrefour avec la RD 417
- RD 417 du carrefour avec la RD 130B au carrefour avec la RD 144
- RD 144 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 130B

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1er mars au 30 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

La déviation sera levée en période d'absence de l'entreprise.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : BONGARZONE SAS – 52500 POINSON LES FAYL
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : BONGARZONE SAS – 52500 POINSON LES FAYL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- BONGARZONE SAS

Le 22 FEV. 2021

Le maire,

Dominique DAVAL

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-020

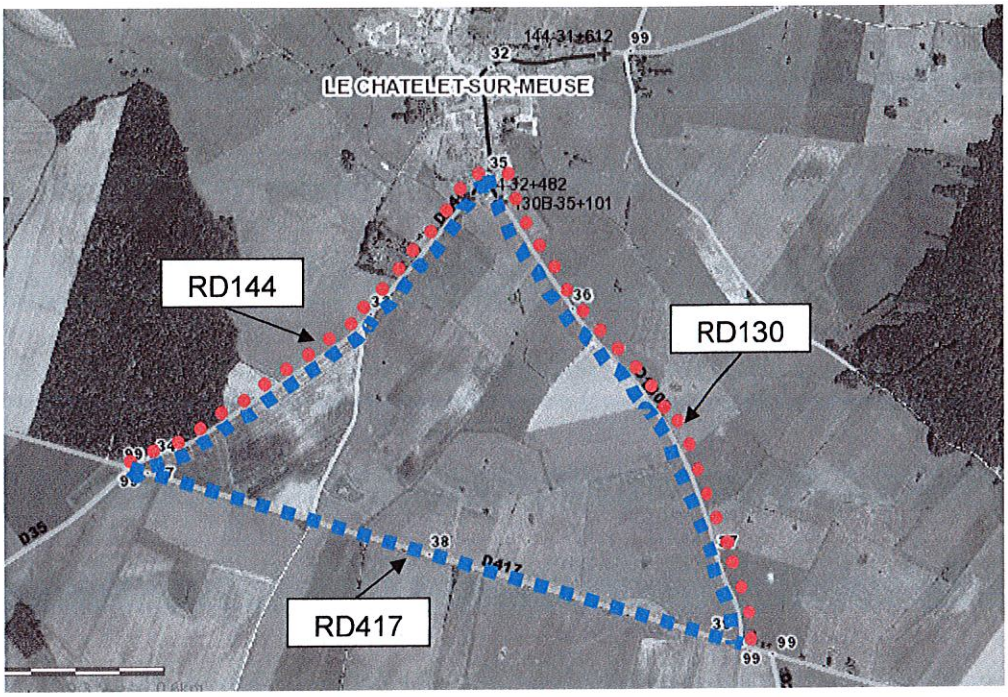

Circulation interdite sur RD144 ou RD130B selon avancement du chantier

Itinéraire de déviation dans les deux sens

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 22 février 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'une tête d'aqueduc situés sur la RD 26 au PR 00+180 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de réfection d'une tête d'aqueduc situés sur la RD 26 au PR 00+180 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 12 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 23 février 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-021

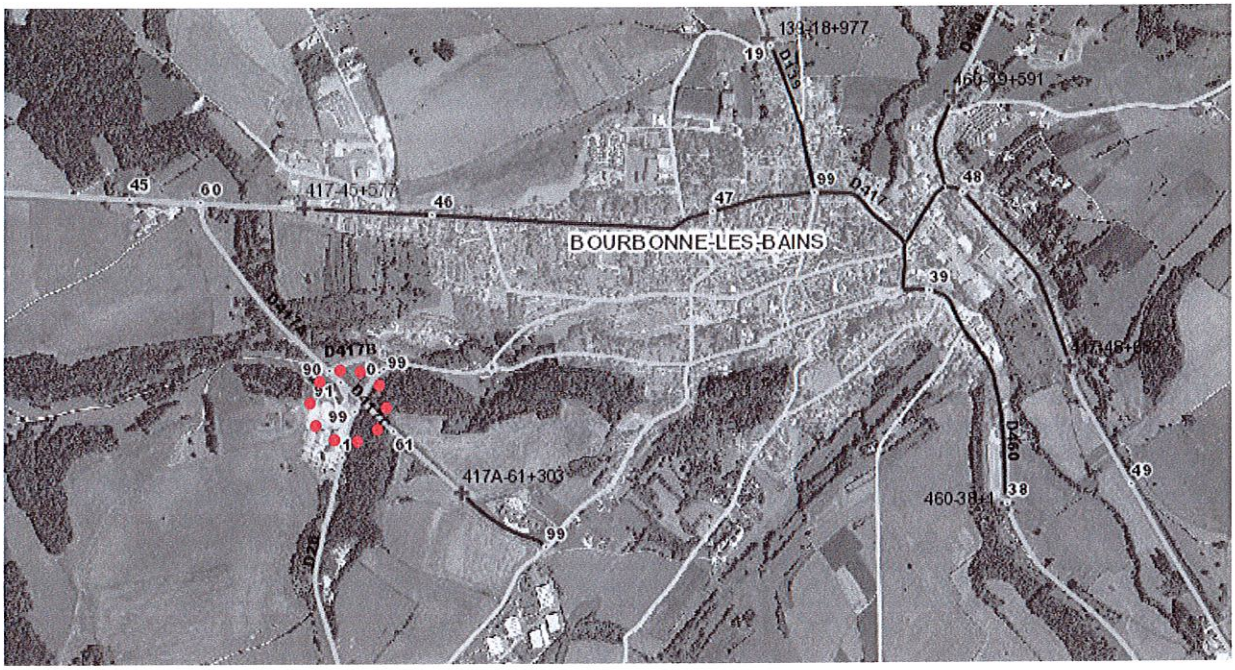

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 15 janvier 2021 émanant de l'entreprise SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-20-065, en date du 15 décembre 2020, autorisant la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance Orange, situés sur la RD 200, au PR 68+190, sur le territoire de la commune de Condes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la maintenace Orange, situés sur la RD 200, au PR 68+190, sur le territoire de la commune de Condes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 3 et 4 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP ; 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Condes,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Condes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le 24 février 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Bélinda RODRIGUES

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline MERCIER

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ArT-CHT-21-012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 16 février 2021 émanant du Vélo Club Chaumontais, représenté par Monsieur Fréderic Laufer;

VU l'arrêté du 14 janvier 2021 de la commune de Neuilly-sur-Suize ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 de la commune de Leffonds ;

VU l'arrêté du 4 février 2021 de la commune de Villiers-sur-Suize ;

VU l'arrêté du 5 février 2021 de la commune de Foulain ;

CONSIDÉRANT que la course cycliste, 7ème prix de Chaumont, située sur les RD 143, 243, 154 et 107 sur le territoire des communes de Chaumont, Brottes, Neuilly-sur-Suize, Crenay, Villiers-sur-Suize et Leffonds, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant le déroulement du 7ème prix cycliste de Chaumont situé sur les RD 143, 243, 154 et 107, organisé le 7 mars 2021 de 14h00 à 17h00 sur le territoire des communes de Chaumont, Brottes, Neuilly-sur-Suize, Crenay, Villiers-sur-Suize et Leffonds la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

De 14h00 à 14h15
- RD 143 du PR 1+366 au PR 4+359 dans le sens Chaumont - Neuilly-sur-Suize ;
- RD 143 du PR 5+127 au PR 8+092 dans le sens Neuilly-sur-Suize - Crenay ;

De 14h15 à 16h30
- RD 143 du PR 8+611 au PR 14+397 dans le sens Crenay - Villiers-sur-Suize ;
- RD 154 du PR 13+957 au PR 11+900 dans le sens Villiers-sur-Suize - Leffonds ;
- RD 243 du PR 5+494 au PR 0+000 dans le sens Leffonds - carrefour RD 243/ RD 107 ;
- RD 107 du PR 28+960 au PR 29+748 dans le sens carrefour RD 243/ RD 107 - Crenay ;

De 16h00 à 17h00
- RD 143 du PR 8+092 au PR 5+127 dans le sens Crenay - Neuilly-sur-Suize ;
- RD 143 du PR 4+359 au PR 1+366 dans le sens Neuilly-sur-Suize - Chaumont ;

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 7 mars 2021 de 12h30 à 17h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Vélo Club Chaumontais

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, Brottes, Neuilly-sur-Suize, Crenay, Foulain, Villiers-sur-Suize et Leffonds

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Chaumont, de Villiers-sur-Suize et de Leffonds
- MM les maires des communes de Neuilly-sur-Suize et de Foulain
- MM. les maires délégués des communes de Brottes et de Crenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Vélo Club Chaumontais

Le, 24 FEV. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont

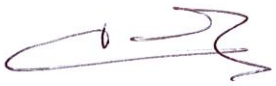

Bélinda RODRIGUES

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-013

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 15 février 2021 émanant de LHTP, 27 rue Chambertin, 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie N° PV-CHT-21-009 en date du 12 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique situés sur la RD 44 au PR 3+054 sur le territoire de la commune de Blancheville nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique situés sur la section de la RD 44 du PR 3+025 au PR 3+075, sur le territoire de la commune de Blancheville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 19 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise LHTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andelot-Blancheville

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme maire de la commune d'Andelot-Blancheville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise LHTP

Chaumont, le 24 FEV. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
l'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,

Bélinda RODRIGUES

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 15 février 2021 émanant de LHTP, 27 rue Chambertin, 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie N° PV-CHT-21-008 en date du 12 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique situés sur la RD 147 du PR 0+400 au PR 1+000 sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique situés sur la section de la RD 147 du PR 0+400 au PR 1+000, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 19 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise LHTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andelot-Blancheville

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme maire de la commune d'Andelot-Blancheville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise LHTP

Chaumont, le 24 FEV. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
l'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,

Bélinda RODRIGUES

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-027

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du Conseil Cépartemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 23 février 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-015 en date du 18 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 7 du PR 0+160 au PR 05+833 sur le territoire des communes de Fayl-Billot et Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 7 du PR 0+160 au PR 05+833 sur le territoire des communes de Fayl-Billot et Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 février 2021 au 26 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot et Champsevraine,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Fayl-Billot et Champsevraine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 24 février 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

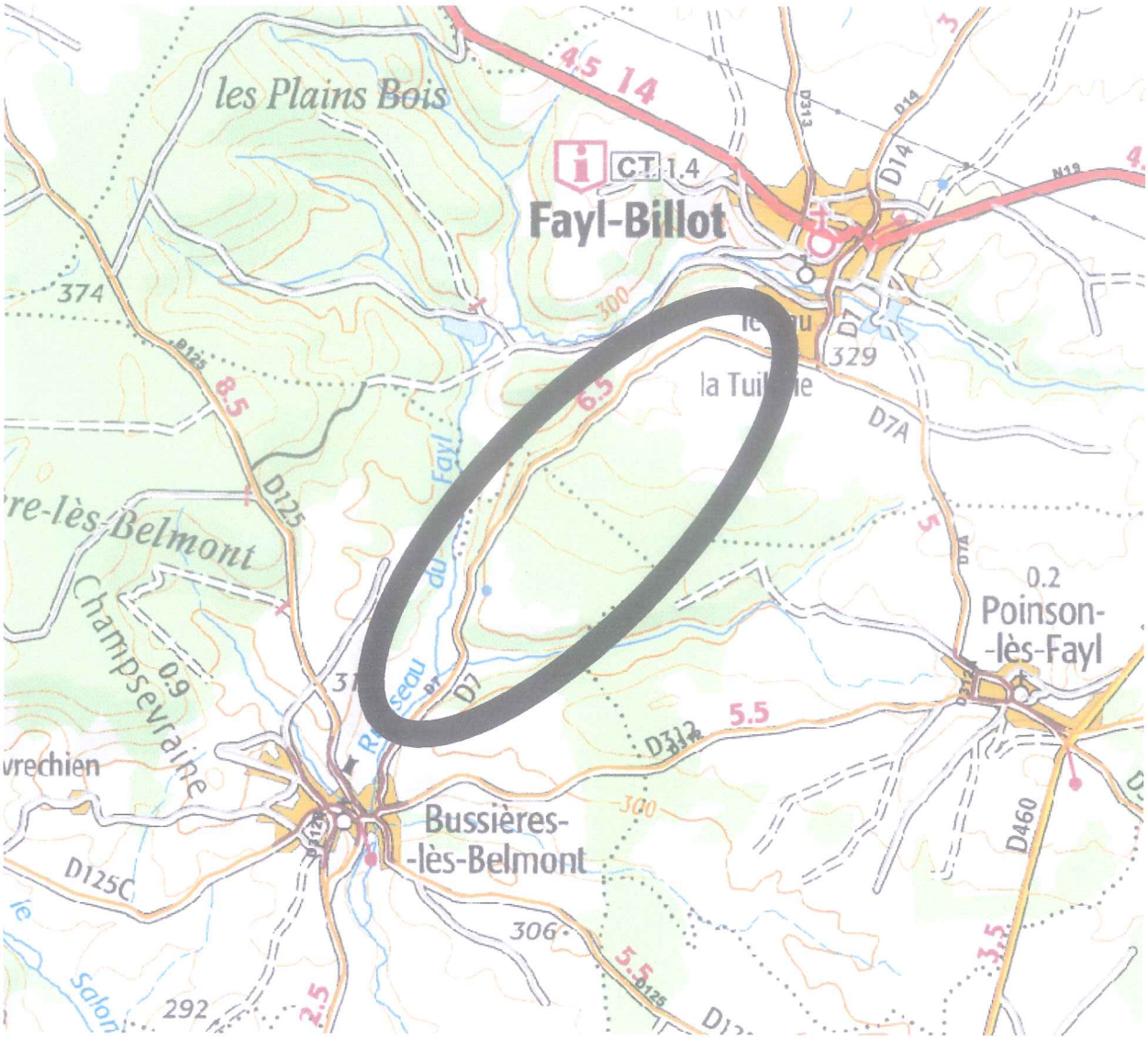

Zone réglementée

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 23 février 2021 émanant de la commune de Marac ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage, situés sur la RD 3 du PR 11+950 au PR 12+000 sur le territoire de la commune de Marac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 3 du PR 11+950 au PR 12+000 sur le territoire de la commune de Marac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont, dans la limite maximale de 15 minutes ;

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 au 28 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la commune de Marac

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marac

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le 25 FEV. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
l'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,

Bélinda RODRIGUES

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodrgues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique ;

CONSIDÉRANT que les travaux du carrefour giratoire, situés sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs au carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit :

- changement provisoire du régime de priorité, effectif dès la mise en place de la signalisation règlementaire : les usagers circulant sur la RD 10, la RN 67, la bretelle d'autoroute et sortant du contrôle technique Autovision PL, devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 mars au 9 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

A Chaumont, le 25 février 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

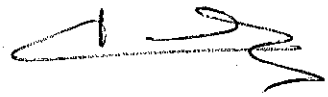

Bélinda RODRIGUÈS

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-028

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 23 février 2021 émanant de l'entreprise COLAS NORD EST – 21 rue Saint Léopold – 52300 Lunéville ;

CONSIDÉRANT que les travaux de désamiantage de matériaux inertes entreposés sur place, situés sur l'ex-RD 141D (entre la RD 6 et la RD 428) sur le territoire de la commune de Flagey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, de désamiantage de matériaux inertes entreposés sur place, situés sur l'ex-RD 141D (entre la RD 6 et la RD 428) sur le territoire de la commune de Flagey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf aux véhicules nécessaires au chantier de désamiantage, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- Ex-RD 141D entre la RD 6 et la RD 428

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 mars 2021 au 26 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise COLAS NORD EST – 21 rue Saint Léopold – 52300 Lunéville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Flagey,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Flagey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS NORD EST

Le 25 février 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

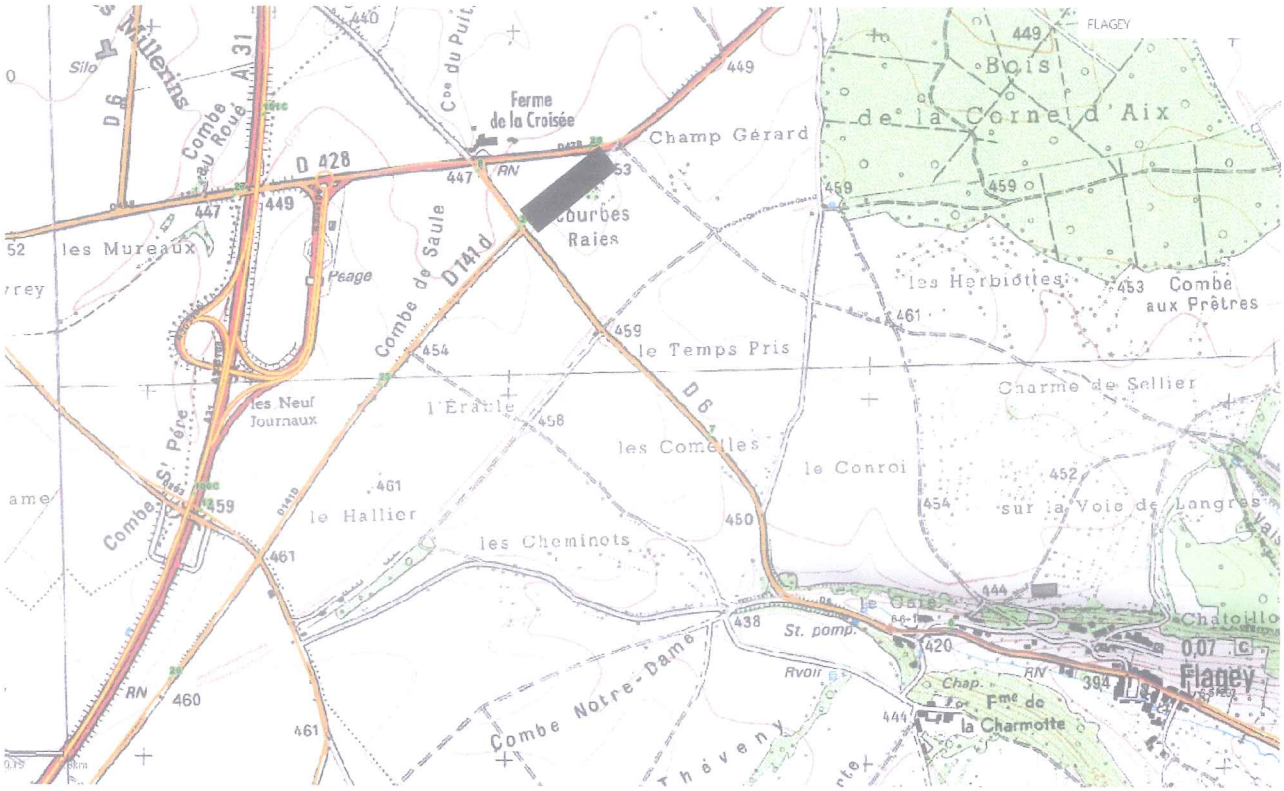

Route barrée

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 26 février 2021 émanant de l'entreprise SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie N°CHT-21-004, en date du 2 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dévoiement de réseau Orange, situés sur la RD 619D, du PR 0+000 au au PR 0+050, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours des travaux relatifs au dévoiement de réseau Orange, situés sur la RD 619D, du PR 0+000 au PR 0+050, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1er au 5 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP ; 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le 26 février 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

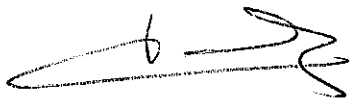

Bélinda RODRIGUÈS

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A.AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 22

Réf. : ArT-JOI-21-014.doc14

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VECQUEVILLE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 5 janvier 2021 émanant de l'entreprise S.A. André BOURREAU – 1 Hameau de bellevue – 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'une liaison piétonne, situés sur la RD 197 du PR 4+710 au PR 5+231 et sur la RD 197A du PR 4 au PR 5+094 sur le territoire des communes de Joinville et Vecqueville, en et hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux relatifs à la création d'une liaison piétonne situés sur la section de la RD 197 du PR 4+710 au PR 5+231 et sur la RD 197A du PR 4 au PR 5+094 sur le territoire des communes de Joinville et Vecqueville en et hors agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 février 2021 au 2 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : S.A. André BOURREAU – 1 Hameau de bellevue – 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Joinville et Vecqueville,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Joinville
- M. le maire de la commune de Vecqueville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SA André Bourreau

Le 26 février 2021

Le Maire de Vecqueville

Francisco ALBARRAS

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable du Pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 01/02/2021 à 14h15
Réference de l'AR : 052-225200013-20210201-SAF_210201_01-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle des solidarités

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 01 FEV. 2021

Tarification 2021
Maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-les-Fosses.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie règlementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires 2021 de l'association « Acodège » ;

VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 01 FEV. 2021

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle des solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives au fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-les-Fosses gérée par l'association « ACODEGE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 164,00 €	**1 288 899,00 €**
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	922 635,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	165 550,00 €	
	Reprise des déficits antérieurs	62 550,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 248 507,00 €	**1 288 899,00 €**
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	40 392,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables.	00,00 €	

ARTICLE 2 - La tarification de la prestation relative à la maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-Les-Fosses, gérée par l'association « ACODEGE », est fixée comme suit à compter du 1er février 2021 :

Prix de journée internat : **295,34 €**

Prix de journée en appartements externalisés : **295,34 €**

Prix de journée accueil de jour et suivis externalisés (1/3 du tarif de l'internat) : **98,45 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit Case Officielle 11 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle des solidarités, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/02/2021 à 14h39
Réference de l'AR : 052-225200013-20210210-SAF_210210_1-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 10 février 2021

Arrêté portant modification de domiciliation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de Froncles à Chaumont.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Marne autorisant le service d'accompagnement à la vie sociale de Froncles et de Breuvannes ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne séparant les services d'accompagnement à la vie sociale de Froncles et de Breuvannes ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1er - A compter du 8 février 2021, le service d'accompagnement à la vie sociale de Froncles change de domiciliation et devient le service d'accompagnement à la vie sociale de Chaumont.

Article 2 - Les caractéristiques du service d'accompagnement à la vie sociale de Chaumont seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Raison sociale :	FEDERATION DES APAJH
N° FINESS :	75 005 091 6
Adresse postale :	33 avenue du Maine, 75755 PARIS CEDEX 15
Statut juridique :	61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

---

Etablissements :

Entité établissement :	SAVS DE CHAUMONT
N° SIRET :	78 457 968 200 682
N° FINESS :	52 000 439 1
Adresse complète :	2 bis rue des Abbés Durand – 52 000 CHAUMONT
Catégorie :	446 Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
MFT :	08 – Pdt Département
Capacité :	54 places

Discipline	Mode de fonctionnement / activité	Clientèle	Nombre de places
509- AVSAH	**16 –** Prestation en milieu ordinaire	**010** - Toutes Déficiences P.H. SAI	54

Article 3 - En application de l'article L313-5 du CASF, cet arrêté ne modifie pas la date d'échéance du renouvellement de l'autorisation fixée à la date de délivrance de la première autorisation établie le 24 septembre 2014 accordée pour une durée de 15 (quinze) ans. La date de fin de l'autorisation reste prévue au 23 septembre 2029.
Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations internes et externes respectivement mentionnés aux articles D312-203 et D312-205 du CASF.

Article 4 - Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas Lacroix